MERCREDI 12 JUILLET 1848

VINGT-TROISIEME ANNÉE, N. 6559

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

DE L'IMPOT PROGRESSIF SUR LES SUCCESSIONS ET LES DONATIONS.
ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Installation de M. le procureur de la République près le Tribunal de la Seine.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Corse* : Les bandits de Loreto; séquestration; extorsion de signature; vol; assassinats; tentative d'assassinats; incendie d'une maison habitée; mœurs de bandits; onze accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Tableaux vivans du passage Saulnier; outrage public à la pudeur.
CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

DE L'IMPOT PROGRESSIF SUR LES SUCCESSIONS ET LES DONATIONS.

Nous avons publié, dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 juillet, le projet de décret qui propose l'établissement d'un impôt progressif sur les successions et les donations. Déjà, dans notre numéro du 5 avril, nous avions fait pressentir notre opinion sur le principe de ce projet; mais nous faisions remarquer en même temps que, pour être véritablement utiles et durables, les modifications à apporter à la législation sur l'enregistrement devraient être le résultat d'une révision complète et mûrement élaborée de cette législation. Les diverses lois transitoires commandées par les besoins du Trésor public n'ont déjà que trop porté atteinte au système général et à l'économie de la loi fondamentale du 22 frimaire an VII.

Quoi qu'il en soit, et comme c'est encore aujourd'hui la nécessité qui commande, nous n'insisterons pas à cet égard. Nous dirons seulement que certaines dispositions ultrà fiscales de la loi de l'an VII, qui, elles aussi, étaient motivées sur les besoins de l'époque, n'en reçoivent pas moins leur exécution depuis cinquante ans, et que c'est également l'histoire du *décime de guerre*, qui a constamment été perçu pendant les temps les plus calmes.

D'après la législation actuelle, le droit d'enregistrement atteint toute transmission de propriété ou d'usufruit, soit entre-vifs, soit par décès; il est proportionnel et assis sur les valeurs. La valeur des *biens meubles* est déterminée pour la liquidation et le paiement de ce droit par la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges, et celle des *immeubles* par l'évaluation faite et portée à vingt fois le produit des biens ou le prix des baux courans, aussi sans distraction des charges. L'usufruit s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet.

La loi autorise l'administration à requérir l'expertise des *revenus* des immeubles transmis en propriété ou en usufrit, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne peut être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens.

Elle accorde un délai pour faire les déclarations : de *six mois*, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France; de *huit mois*, s'il est décédé dans toute autre partie de l'Europe, etc.

La déclaration doit être passée au bureau de la situation des biens pour les immeubles, et au bureau du domicile du défunt pour les meubles.

Les droits sont payés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires. L'Etat a une action sur les revenus des biens, en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le recouvrement de ces droits.

La peine pour défaut de déclaration dans les délais prescrits est d'un demi-droit en sus de celui qui est dû pour la mutation; elle est d'un double droit pour les omissions commises dans les déclarations et pour les insuffisances d'évaluation constatées.

Le droit proportionnel varie de quotité suivant le degré de parenté avec l'auteur de la succession ou avec le donateur, et selon qu'il s'agit de meubles ou d'immeubles. Il est ainsi fixé :

POUR LES SUCCESSIONS.	Sur les meubles.	Sur les immeubles.
En ligne directe	» 25 0/0	1 » 0/0
Entre époux	1 50	3 »
Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces	3 »	6 50
Grands-oncles, grand's-tantes, petits-neveux et petites nièces, cousins germains	4 »	7 »
Entre parens, au-delà du 4e degré jusqu'au 12e	5 »	8 »
Et entre personnes non parentes	6 »	9 »

POUR LES DONATIONS.	Sur les meubles.	Sur les immeubles.
En ligne directe	1 25 0/0	4 » 0/0
Entre époux	1 50	4 50
Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces	3 »	6 50
Grands oncles, grand's-tantes, petits-neveux et petites nièces, cousins-germains	4 »	7 »
Entre parens au-delà du 4e degré jusqu'au 12e	5 »	8 »
Et entre personnes non parentes	6 «	9 »

Les donations stipulées dans les contrats de mariage ne sont soumises qu'à la moitié des droits ci-dessus énoncés, et celles contenant partage faites conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil sont tarifées aux mêmes droits que les successions en ligne directe.

Tel est l'ensemble de la législation aujourd'hui en vigueur. Voyons quelles modifications y sont apportées par le projet de décret qui nous occupe.

Ce projet substitue l'impôt progressif à l'impôt proportionnel; mais il exempte de tout droit les successions en ligne directe, dont l'actif total n'excède pas 500 francs en capital, et les libéralités de même valeur faites entre époux à cause de mort, à la condition d'en passer déclaration dans le délai légal, sous peine d'une amende de 10 francs. Il supprime la distinction entre les biens meubles et les biens immeubles et soumet à la même quotité de droit l'une et l'autre nature de biens. — Il supprime également la différence de quotité résultant du tarif actuel, à raison des divers degrès de parenté, et assimile les parens depuis le quatrième degré jusqu'au douzième, aux personnes non parentes pour la fixation de l'impôt. Il assujettit au droit de mutation les rentes sur l'Etat et les valeurs mobilières situées en pays étranger et dépendant de la succession d'un Français ouverte en France. — Il crée un privilège général au profit du Trésor sur tous les biens meubles des successions, et dispose que tous les immeubles sont légalement hypothéqués, à charge de l'inscription dans l'année à partir du jour du décès. — Toutes les donations, celles faites par contrat de mariage et celles contenant partage, sont soumises au même droit. — Le droit de transcription qui était perçu lors de l'enregistrement des donations autres que celles faites en vertu des articles 1075 et 1076 du Code civil, ne devient exigible que lorsque la formalité de la transcription est requise.

Le projet de décret contient, en outre, quelques dispositions particulières, telles que : 1° l'assujettissement à l'impôt de toutes les déclarations ou reconnaissances de dons manuels; 2° la fixation à 2 francs de tout droit d'enregistrement pour les actes civils et administratifs; 3° et enfin l'élévation à 5 francs 50 centimes du droit de 4 p. 0/0 exigible sur les parts et portions indivises de biens immeubles, acquises par licitation sur les retours de partage, etc. — sauf les innovations et modifications que nous venons d'indiquer; il maintient toutes les règles et bases de perception adoptées par la loi du 22 frimaire an VII.

Il maintient notamment la disposition qui s'oppose à *la distraction des charges*; or, cette disposition, déjà si rigoureuse sous l'ordre de choses actuel, devient tout à fait exorbitante et souverainement injuste sous l'empire du droit progressif. Si l'équité est la base de cet impôt; s'il tend, comme on l'assure, à une répartition plus exacte et plus juste des contributions publiques, il semble que la loi qui l'établit, pour être conséquente avec son principe, ne saurait consacrer une disposition de cette nature. On dira qu'admettre la déduction des charges, c'est ouvrir une large porte à la fraude; que les redevables ne manqueront pas de créer des dettes fictives pour se soustraire au paiement de tout ou partie des droits; qu'enfin, toute loi d'impôt doit se prémunir contre la fraude, sous peine de demeurer sans exécution. Tout cela est vrai. Mais on ne nous fera jamais comprendre que sur une succession, grevée de dettes qui en absorbent et au-delà la valeur, l'Etat puisse, sans la plus révoltante injustice, percevoir un droit non pas seulement proportionnel, mais progressif à raison d'un actif qui n'existe pas, qui n'est qu'une charge pour l'héritier. Le principe de l'impôt, ce qui le rend légitime, c'est qu'il est en quelque sorte le prix d'un avantage dont la loi favorise la réalisation; mais décréter une charge qui absorbe tout le profit, demander à l'héritier plus qu'il ne reçoit, ou seulement tout ce qu'il reçoit, ce n'est plus imposer une succession, c'est la confisquer. Ce résultat n'est-il pas plus inique encore, lorsqu'en matière de succession bénéficiaire, par exemple, l'impôt se prélève au préjudice des créanciers de la succession? Dans ce cas, en effet, la base de l'impôt n'existe plus, car il n'y a pas de transmission gratuite. Si l'on considère que les actes qui constatent le passif d'une succession ont déjà supporté des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque, etc., on verra que le Trésor perçoit, dans ce cas, impôt sur impôt, ce qui est contraire à toutes les règles de la raison et de l'équité.

Disons donc qu'un impôt ainsi établi est un mauvais impôt, et qu'il faut, à tout prix, trouver le moyen de le rendre moins odieux. Ne pourrait-on pas, par exemple, admettre en déduction les dettes hypothécaires et celles résultant de titres enregistrés avant l'ouverture de la succession? Sans doute on n'évitera pas encore la fraude; mais n'est-ce pas le cas de dire qu'entre deux inconvéniens il faut savoir choisir le moindre?

Passons maintenant à l'examen du tarif et des autres dispositions du projet de décret.

L'article 1er contient une innovation à laquelle nous ne pouvons qu'applaudir, mais qui aurait pu être un peu plus large encore sans grandes pertes pour le fisc: c'est l'exemption de tout droit proposée en faveur des successions en ligne directe et des transmissions entre époux dont l'actif n'excède pas 500 fr. Mais l'amende de 10 fr. pour défaut de déclaration n'est-elle pas trop élevée? Un exemple suffira pour démontrer l'affirmative. L'héritier ou le légataire d'une valeur de 560 fr. devra payer le droit de 1 p. 0/0 sur l'excédant des 500 fr., c'est-à-dire sur 60 — il sera conséquemment redevable de 60 c.; — s'il se refuse au paiement il n'encourra d'autre peine que celle du demi-droit en sus (soit 30 c.), tandis que l'héritier ou le légataire d'une valeur de 500 fr. seulement, qui ne doit rien à l'Etat et n'est tenu qu'à une déclaration de pure formalité, sera passible d'une amende de 10 fr. Il faut, nous dira-t-on, une peine assez forte pour obliger les citoyens à faire la déclaration; d'ailleurs, cette peine pourra être remise ou modérée par voie de grâce. Tout en reconnaissant la nécessité d'une mesure coërcitive, nous croyons qu'elle pourrait être moins rigoureuse. Et quant au droit de pétition et à l'exercice du droit de remise ou de modération des amendes, deux choses dont il est fait depuis fort longtemps un véritable abus, il nous paraît qu'il faudrait chercher à en tarir la source plutôt que de leur fournir, pour ainsi dire, un nouvel aliment. Des objections ne manqueront pas de s'élever contre la proposition de placer sur la même ligne, pour la détermination de quotité, les meubles et les immeubles, et de soumettre à l'impôt les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique. Nous y reviendrons.

En ce qui touche la disposition qui range dans la catégorie des personnes non parentes tous les parens au-delà du troisième degré, considérée au point de vue des liens de famille, elle est d'une rigueur excessive et doit être largement modifiée, car elle est contraire au principe qui, d'après le décret lui-même, sert de base à la fixation du droit en ligne directe ou collatérale. Dès-lors que la loi fiscale tient compte, et avec raison, de la nature de la transmission et de ses causes, convient-il de s'arrêter dans cette appréciation morale à un degré de parenté aussi rapproché?

Nous arrivons aux quotités progressives du tarif qui sont réglées par les articles 2 et 6 du projet, savoir : de 1 à 6 p. 0/0 dans la ligne directe; de 3 à 7 p. 0/0 entre époux; de 6 à 14 p. 0/0 entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, et enfin de 11 à 20 p. 0/0 entre tous autres parens et entre étrangers.

Des fixations aussi élevées, à l'égard surtout des parens au degré successible, trouveraient à peine leur justification dans les besoins urgens du Trésor, et l'on comprendrait tout au plus alors qu'elles fussent demandées comme mesures transitoires. Mais, s'il fallait que ce fût là une disposition permanente, les proportions devraient évidemment être établies sur des bases plus modérées.

Nous remarquons aussi, que les valeurs de 10,000 fr. à 50,000 fr., sont soumises à la même quotité. Cependant, de 10,000 à 50,000, la différence est grande. Avec la première somme, on n'a pas de quoi vivre, tandis que la seconde peut donner une sorte d'aisance. Ne serait-il pas plus équitable, plus conforme aux principes démocratiques, de n'assujettir qu'au droit de 1 0/0 les successions et donations en ligne directe au-dessous de 20,000 fr., et d'établir, à partir de cette somme seulement, la progression de 1 1/2 et de 2 0/0, etc.?

L'article 2 ajoute que si plusieurs cohéritiers ou légataires à titre universel prennent part à une succession, la valeur de leur part sera considérée comme une succession distincte pour le réglement des droits.

Cette disposition était indispensable. L'impôt ne pouvait pas atteindre également la succession qui se partage entre plusieurs personnes et celle qui écheoit à un seul héritier ou légataire. Elle ne change rien, au surplus, au mode de recouvrement et de poursuites résultant de la loi du 22 frimaire an VII, non plus qu'à la solidarité établie entre les héritiers pour le paiement des droits.

L'article 4 dispose que lorsqu'une succession comprendra des biens situés dans le ressort de plusieurs bureaux de l'enregistrement, les héritiers, donataires ou légataires, seront tenus de faire, dans chacun des bureaux, la déclaration de tous les biens composant la succession, dans la forme prescrite par l'article 27 de la loi de l'an VII, et sous les peines portées par l'article 39 de la même loi.

Nous ne parlerons pas des difficultés que cet article paraît devoir rencontrer dans l'exécution. Ce sera à l'administration d'aviser et d'y pourvoir.

Nous ferons remarquer seulement que le projet de décret laisse subsister le délai de six mois pour passer les déclarations. Ce délai est insuffisant dans un grand nombre de cas. Aussi l'administration est-elle dans l'usage d'accorder des prorogations. Il résulte de cet état de choses un double inconvénient. Le premier est de donner un libre essor aux sollicitations et à la faveur; le second, d'augmenter le travail des bureaux et de multiplier les écritures inutiles. On pourrait y remédier en fixant le délai légal à dix mois, et en déclarant qu'il ne pourra être prorogé sous aucun prétexte.

L'article 5 confère au Trésor les sûretés les plus étendues pour le recouvrement des droits : un privilége général sur les meubles et une hypothèque légale sur les immeubles. Il serait difficile d'exiger davantage. Mais n'est-il pas à craindre que ces garanties ne deviennent extrêmement onéreuses et préjudiciables aux parties?

En présence de l'inscription du Trésor pour une somme indéterminée, l'héritier qui est souvent forcé d'hypothéquer les biens de la succession pour acquitter les droits, trouvera-t-il à emprunter sur un immeuble dont il ne pourra pas établir exactement la situation hypothécaire?

Nous ne dirons rien des autres dispositions étrangères aux successions et donations. Nous pensons qu'elles ne peuvent trouver leur place que dans une nouvelle loi sur l'enregistrement.

Nous recevons la lettre suivante, qui rectifie une erreur commise par l'imprimerie nationale dans l'impression du projet de décret sur l'organisation judiciaire :

Paris, 11 juillet 1848.

Monsieur,

Le projet de loi sur *l'Organisation judiciaire* que vous publiez dans votre numéro de dimanche, ne renferme pas le 114e article que, dans sa dernière séance, avait voté la commission.

Cet article est ainsi conçu :

» Art. 114. Il sera statué par une loi spéciale sur les indemnités qui pourraient être dues aux officiers ministériels » et aux greffiers à raison des changemens introduits par la » présente loi. »

L'omission de cet article est sans doute le résultat d'une erreur de l'imprimerie nationale; je vous la signale afin qu'on ne puisse accuser la commssion d'avoir voulu porter atteinte au droit de propriété des charges, consacré par les lois.

Agréez, etc.,

Félix LIOUVILLE,
Avocat, membre de la commission d'organisation judiciaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée n'entre en séance que fort tard; les bancs se garnissent avec lenteur; les représentans engagent entre eux de bruyantes conversations dans le couloir central, et la sonnette présidentielle demeure longtemps immobile. C'est que l'ordre du jour est encore moins chargé qu'hier; à peine y voit-on figurer quatre ou cinq projets de décrets, dont trois au moins appartiennent à la catégorie de ceux pour lesquels l'examen préalable des comités rend à peu près inutile la discussion publique. Il est grandement temps que les commissions avisent à cette insuffisance de matières, et que les rapporteurs se hâtent. Il faut éviter à tout prix que le manque de besogne ne réduise l'Assemblée à suspendre le cours de ses séances demain. C'est cette extrémité que M. le président a voulu prévenir en faisant un pressant appel à l'activité des divers organes des comités et des bureaux, et nous espérons que tout le monde se tiendra pour bien et dûment averti.

Cependant le procès-verbal est adopté, l'élection de M. Ferdinand Barrot par le collége électoral de l'Algérie validée sans opposition, et l'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret présenté, au nom de la commission de comptabilité, pour l'organisation du service sténographique de l'Assemblée. M. Flocon en profite pour débiter une harangue pompeuse sur les avantages de la sténographie, qu'il pratiquait jadis, et sur la nécessité d'en généraliser l'étude. Il est ensuite décidé que le personnel du service sténographique, actuellement fixé à dix-huit membres, sera attaché à la représentation nationale et placé sous la direction du bureau.

Immédiatement après, l'Assemblée adopte silencieusement le projet de décret relatif à la formation d'un camp d'au moins cinquante mille hommes sous Paris. Aucune réclamation ne se fait entendre, pas une voix de l'extrême gauche ne proteste; le souvenir des fatales journées de juin pèse sur le vote, et le résultat de l'épreuve par assis et levé constate que la proposition de M. Rémilly, rapportée par M. le général Oudinot au nom du comité de la guerre, est accueillie à une immense majorité.

Peut-être l'abrogation du décret du 2 mars, limitatif des heures de travail, va-t-elle imprimer une certaine animation à la physionomie de l'Assemblée et soulever un débat quelconque; mais, sur la demande de M. Tourret, ministre du commerce, qui craint qu'une discussion prématurée ne retarde la conciliation si désirable des intérêts des patrons et des exigences des ouvriers, le projet est brusquement ajourné. Le projet de loi qui tend à ouvrir un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs pour travaux d'amélioration dans les forêts de l'Etat, est alors adopté sans observation, et l'on arrive au projet de décret sur les élections coloniales. Nouvelle attente, nouvelle déception; la situation actuelle de nos colonies veut de grands ménagemens, et le moment est venu de se demander avec M. Isambert jusqu'où s'étendront les droits civils et politiques des nègres émancipés. En conséquence, le projet est provisoirement retiré.

Passons donc aux rapports des pétitions, cette ressource dernière des Assemblées oisives; mais les rapporteurs sont absens; ils arrivent pourtant un à un à l'appel réitéré de leurs noms, et les comptes-rendus se succèdent. Que de bizarreries! que d'excentricités! L'un sollicite l'entreprise de l'entretien et du renouvellement des arbres de la liberté plantés sur toute la surface du territoire de la République; l'autre propose la création de fêtes révolutionnaires, auxquelles on donnerait le nom fort peu harmonieux de *Franciales*. Celui-ci voudrait que l'organisation des conseils municipaux eût lieu par la voie du sort; celui-là serait bien aise que l'Assemblée écrivît au poète Béranger pour lui exprimer le regret qu'elle éprouve de ne plus le posséder dans son sein. Une pétition plus sérieuse était venue de Rouen; elle s'exprimait en termes fort violens sur le sanglant conflit qui s'éleva, au mois de mai dernier, dans cette ville, et elle a eu le triste privilége de faire courir de banc en banc une rumeur d'indignation.

L'Assemblée, cependant, n'écoutait guère que d'une oreille; mais soudain M. le ministre de l'intérieur demande la parole. Il se fait aussitôt un grand silence; les esprits se recueillent; on s'attend à de graves communications. Il s'agit, en effet, de choses d'importance. Au nom de M. le ministre de la justice, M. Sénard présente : 1° un projet de décret sur le cautionnement des journaux; 2° un projet de décret sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse; 3° un projet de décret pour la règlementation des clubs. (Voir plus loin le texte de ces trois projets de décret.)

Le premier de ces décrets fixe à 24,000 francs le chiffre du cautionnement à imposer aux journaux quotidiens qui se publient dans les trois départemens de la Seine, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise. Le second a pour but de rectifier, au point de vue des nécessités du Gouvernement républicain, les lois antérieures répressives des écarts de la liberté de la presse. Les principales dispositions du troisième ont trait à l'obligation d'une déclaration préalable, à la publicité des séances, à l'intervention des agens du Pouvoir exécutif, aux comptes-rendus des actes et discours qui devront être fournis à toute réquisition, à l'interdiction des affiliations et correspondances, à l'attribution du jugement des crimes et délits aux Tribunaux correctionnels.

Nous n'entrerons pas aujourd'hui dans l'examen de ces divers projets; nous dirons seulement qu'ils ont, en général, paru conçus dans un excellent esprit de modération et de sagesse. Les exigences légitimes du droit de réunion y sont pleinement respectées; la loi n'en atteindra que les abus. La liberté de la presse reste entière; le cautionnement cesse d'être un obstacle à l'essor de la pensée; il devient une garantie pour la société, qui ne saurait rester désarmée en présence des attaques violentes dont elle est journellement l'objet, et M. le ministre de l'intérieur, répondant à une interpellation de M. Flocon, a eu aujourd'hui lui-même l'occasion de prouver que cette garantie était plus que jamais nécessaire. L'état de siége permet, en effet, au Gouvernement de maintenir les journaux de Paris dans les bornes d'une polémique loyale; mais les moyens de répression manquent souvent pour les journaux des départemens; l'action de la justice est entravée par l'impossibilité où l'on se trouve de frapper des amendes là où il n'existe pas de cautionnement pour en assurer la rentrée, et c'est en toute impunité qu'une feuille de province a pu dire *que la majorité de l'Assemblée est incapable ou coupable, et qu'elle étouffe dans le sang versé*. M. le ministre de l'intérieur a du reste énergiquement flétri cette déclaration odieuse et prononcé de nobles et chaleureuses paroles sur la nécessité de ne pas transiger avec les ennemis de la République et de la société.

Une question incidente a été soulevée par M. Flocon, celle de savoir si l'application de la loi du 14 décembre 1830, qui fixe à 2,400 fr. de rente le chiffre du cautionnement, serait suspendue en raison de la présentation et du vote prochain du projet de décret qui abaisse le taux du cautionnement à 24,000 fr. On sait que c'est demain qu'expire le délai accordé aux journaux pour se mettre en mesure. M. Sénard a répondu que dans l'état de crise où se trouvait le pays menacé par d'incessans complots et des prédications subversives, la suspension de la loi ne pouvait être ordonnée.

Vers la fin de la séance, l'Assemblée, prenant en considération l'état de détresse dans lequel sont tombés depuis la révolution de février les théâtres de Paris qui alimentent toute une classe de citoyens dignes d'intérêt et vivifient une foule d'industries utiles, a voté l'urgence de deux projets de décret qui seront discutés demain, et qui tendent, le premier à accorder un supplément d'allocation de 170,000 fr. à l'Opéra, le second à répartir un secours de 500,000 fr. entre les autres théâtres. Elle a également voté l'urgence d'une proposition faite depuis déjà quelques jours, et qui a pour but d'ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de 300,000 fr. en faveur des artistes et des hommes de lettres.

Voici le texte des projets de loi, présentés à l'Assemblée nationale :

PROJET DE DÉCRET SUR LE CAUTIONNEMENT DES JOURNAUX

Art. 1er. Le cautionnement que les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus de fournir, sera versé en numéraire au Trésor, qui en payera l'intérêt au taux réglé pour les cautionnemens.

Le taux du cautionnement est fixé ainsi qu'il suit :

Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jours fixes, soit par livraisons et irrégulièrement, le cautionnement sera de 24,000 fr.

Le cautionnement sera de 18,000 fr. si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine.

Il sera de 12,000 fr. si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine.

Il sera de 6,000 fr. si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois.

Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départemens autres que ceux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, sera de 6,000 fr. dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus.

Il sera de 3,000 fr. dans les villes au-dessous et respectivement de la moitié de ces deux sommes pour les journaux et écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

Art. 2. Il est accordé aux propriétaires de journaux ou écrits périodiques actuellement existans et n'ayant pas encore versé de cautionnement, un délai de vingt jours à dater de la promulgation du présent décret, pour se conformer aux dispositions qui précèdent.

Art. 3. Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques qui, en exécution de la loi du 9 septembre 1835, ont versé un cautionnement supérieur au taux fixé par l'art. 1er du présent décret, seront remboursés de la portion excédante par le Trésor public dans un délai qui ne dépassera pas six mois, à compter de la promulgation du présent décret.

Art. 4. Les dispositions des lois des 9 juin 1819, 18 juin 1828, qui ne sont pas contraires au présent décret, continueront à être exécutées.

PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX DÉLITS DE PRESSE.

Art. 1er. Toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819 contre le droit et l'autorité de l'Assemblée nationale, et contre les droits et l'autorité que les membres du pouvoir exécutif tiennent des décrets de l'Assemblée, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 3,000 à 6,000 fr.

Art. 2. L'offense par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, envers l'Assemblée nationale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 à 5,000 fr.

Art. 3. L'attaque par l'un de ces moyens du droit de chaque citoyen à la liberté du culte qu'il professe ou à l'inviolabilité de sa propriété sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 4,000.

Art. 4. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura excité à la haine ou mépris du Gouvernement républicain, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre, et d'une amende de 150 francs à 5,000 francs.

La présente disposition ne peut porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes du Pouvoir exécutif et des ministres.

Art. 5. L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, à un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 2 ans, et d'une amende de 100 à 4,000 fr.

Art. 6. Seront punis d'un emprisonnement de 15 jours à 2 ans, et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr.

1° L'enlèvement ou la dégradation de signes publics de l'autorité du Gouvernement républicain, opérés en haine ou au mépris de cette autorité.

2° Le port public de tout signe extérieur de ralliement non autorisé par la loi ou par des règlemens de police;

3° L'exposition dans des lieux ou réunions publiques, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles propres à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

Art. 7. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres, sera puni des peines portées en l'article précédent.

Art. 8. Toutes autres dispositions des lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, continueront d'être exécutées.

PROJET DE DÉCRET SUR LES CLUBS.

Art. 1er. Tous les citoyens ont le droit d'ouvrir des clubs et de s'y réunir, en se conformant aux dispositions suivantes :

Art. 2. L'ouverture de tous clubs ou réunions de citoyens sera précédée d'une déclaration faite par les fondateurs, à Paris, à la préfecture de police, et dans les départemens, au maire de la commune. Cette déclaration aura lieu 48 heures au moins avant l'ouverture du club ; elle indiquera les noms, qualités et domiciles des fondateurs, le lieu, le jour et l'heure des séances.

Il sera immédiatement donné acte de cette déclaration.

Art. 3. Les clubs seront publics, et ne pourront dans aucun cas ni restreindre la publicité par aucuns moyens directs ou indirects, ni se constituer en comité secret.

Pour assurer cette publicité, un quart au moins des places seront réservées au public.

Art. 4. L'autorité qui aura reçu la déclaration pourra toujours déléguer, pour assister aux séances des clubs, un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire.

Une place spéciale sera affectée au fonctionnaire ainsi délégué, qui devra, pour assister aux séances, être revêtu de ses insignes.

Art. 5. Un procès-verbal sera dressé, et signé à la fin de chaque séance par tous les membres du bureau. Il contiendra:

1° Le nom des membres qui font partie du bureau ;

2° Le résumé exact de tout ce qui se sera passé à la séance ; il sera représenté à toute réquisition de l'autorité publique.

Le fonctionnaire présent à la séance aura le droit de requérir l'insertion au procès-verbal de toutes les constatations qu'il jugera nécessaires.

Art. 6. Les membres du bureau ne peuvent autoriser la discussion d'aucune proposition tendant à provoquer un acte déclaré crime ou délit puni par la loi.

Les discours, cris ou menaces proférés dans un club, seront considérés comme proférés dans un lieu public et soumis à la même responsabilité.

Art. 7. Sont interdits les rapports, adresses et toutes autres communications de club à club, les députations ou délégations de commissaires faites par un club que'que soit l'objet de la mission des députés ou délégués.

Art. 8. Quiconque se présentera dans un club avec des armes apparentes ou cachées, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois, et de la privation des droits civiques pendant trois ans au moins et dix ans au plus.

Seront punis de la même peine : 1° Les membres du bureau qui auront provoqué le fait, ou qui, en étant informés, ne l'auront pas empêché, en ordonnant l'expulsion immédiate des individus armés ; 2° tous ceux qui, par des discours proférés publiquement ou par des écrits publiés ou affichés, auront provoqué les citoyens à se rendre en armes au club.

Art. 9. Toute contravention aux articles 2, 3, 4 et 5 sera punie d'une amende de 100 fr. à 500 fr., et, s'il y a lieu, de la suspension des droits civiques pendant un an au moins et trois ans au plus. Ces peines seront prononcées contre les président, secrétaires et autres membres du bureau qui auront assisté aux séances, sans que les formes prescrites par les articles précités aient été remplies.

Art. 10. Toute contravention aux dispositions des articles 6 et 7 sera punie d'une amende de 100 fr. à 500 fr., et suivant le cas d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et de la suspension des droits civiques d'un an à cinq ans.

Ces peines seront prononcées contre les président, secrétaires et autres membres du bureau qui auront autorisé les contraventions prévues par ces articles, et en outre contre les membres qui auront pris une part active à ces contraventions.

Art. 11. Le Tribunal, en prononçant les peines édictées par les trois articles précédens, pourra en outre, selon la gravité des circonstances, ordonner la fermeture des clubs.

Art. 12. En cas de réunion d'un club après la dissolution prononcée, la peine contre les contrevenans sera de six mois à un an d'emprisonnement et de la suspension des droits civiques de cinq à dix ans.

Art. 13. Indépendamment des réunions publiques qui viennent d'être réglées, les citoyens peuvent, avec l'autorisation de l'administration municipale et aux conditions qu'elle déterminera, fonder dans un but politique ou autre, des cercles ou réunions publiques.

L'administration pourra toujours révoquer les autorisations accordées et faire fermer les cercles et réunions qui n'en seraient pas pourvues.

Tout citoyen qui aura fait partie d'un cercle ou réunion non autorisée, sera pour ce fait condamné à une amende de 25 à 500 fr.

Les présidens, membres des bureaux et autres fondateurs desdits cercles ou réunions non autorisés, seront en outre condamnés à un emprisonnement de cinq jours à six mois.

Ces condamnations auront lieu sans préjudice des poursuites à diriger à raison des crimes et délits commis dans lesdits cercles et réunions.

Art. 14. Les délits et contraventions prévus par le présent décret seront déférés aux Tribunaux de la police correctionnelle.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Debelleyme.

Audience du 11 juillet.

INSTALLATION DE M. LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE LA SEINE.

Aujourd'hui a eu lieu l'installation de M. Pinard, avocat-général à la Cour d'appel de Paris, récemment nommé procureur de la République près le Tribunal de 1re instance de la Seine. Un grand nombre d'avocats, désireux de donner à leur ancien confrère une preuve de sympathie, remplissaient la salle d'audience de la 1re chambre.

A dix heures et demie l'audience est ouverte.

M. Pinard est introduit ; il est assisté de la presque totalité des substituts du parquet. Le siége du ministère public est occupé par M. Thévenin, doyen des substituts.

M. le président Debelleyme : La parole est à M. le substitut du procureur de la République.

M. Thévenin se lève et dit :

Messieurs,

Au début d'une révolution les événemens marchent vite, et les hommes, bien souvent, passent de même. Heureux ceux dont le respect général accompagne la retraite. Heureux aussi leurs concitoyens lorsqu'ils puisent dans le choix de leurs successeurs un sujet de consolation.

Comme nous, messieurs, chacun de vous se le sera dit en voyant M. Landrin, l'homme au franc et loyal caractère, l'homme aux convictions fortes et énergiques, au courage plein d'abnégation, remplacé sur ce siége par M. Pinard, que nous avons le bonheur de vous présenter. Nous disons le bonheur ! Et comment n'en serait-ce pas un pour nous que de retrouver dans le chef de notre parquet un compagnon de nos premiers travaux, et, si nous osons le dire, un ancien et toujours bienveillant ami.

Il est d'ailleurs un sentiment qui nous parle, en ce moment plus haut que nos sympathies, et c'est celui de l'intérêt public.

La littérature judiciaire s'applaudira sans aucun doute, et avec raison, d'un honneur qui échoit à l'une des meilleures plumes dont le palais s'honore. Le pouvoir, à bon droit plus exigeant qu'elle, aurait cru faire trop peu pour le parquet de ce Tribunal, en ne plaçant pas à sa tête le savoir mûri par l'expérience et éprouvé par la pratique, l'amour vrai de la liberté honnête et pure, attesté par plus d'une lutte noblement soutenue pour elle ; la puissance de volonté qui sait faire respecter les institutions nouvelles, s'alliant à la douceur des formes qui sait les faire aimer.

La promotion de M. Pinard nous assure tout cela, Messieurs, et l'expression de notre satisfaction personnelle n'est ici, vous le voyez, que l'écho de notre patriotisme qui, dans notre nouveau chef, prédit avec joie à notre jeune République l'un de ses plus utiles comme de ses plus dignes soutiens.

Nous requérons du Tribunal l'installation de M. Pinard dans les fonctions de procureur de la République près le Tribunal de la Seine.

M. le président donne acte de ces réquisitions, et déclare M. Pinard installé dans lesdites fonctions.

La parole est ensuite donnée à M. Pinard, procureur de la République, qui s'exprime ainsi :

Magistrats,

En prenant possession du siége où m'a appelé une confiance dont je m'honore, je me reprocherais de ne pas dire à l'instant même combien je suis profondément touché de votre bienveillance, qui, devinant mes intentions, est allée au-devant de mes efforts, et je me hâte de remercier celui qui a bien voulu s'en rendre le digne et excellent interprète.

Unis par les mêmes devoirs, nous devons être unis par les mêmes pensées et, dans ces jours où le temps suffit à peine pour agir, vous ne me pardonneriez pas de redire ce que vous vous êtes déjà, sans aucun doute, dit plus d'une fois à vous-mêmes.

Au premier rang de nos devoirs, nous mettons tous l'attachement sérieux et sincère aux institutions républicaines, seul abri resté debout après tant d'orages, auquel la France tiendra d'autant plus que leur enfantement lui aura coûté plus de sang, plus d'efforts et plus de sacrifices.

Pour moi, je n'avais pas besoin de récentes et douloureuses leçons pour être convaincu que si les peuples ont l'incontestable droit de n'appartenir qu'à eux-mêmes, ils ne sauraient avoir, pour s'en rendre dignes, trop de bon sens, de sagesse et de modération.

La patience est tout à la fois le génie et la providence des peuples civilisés ; il faut qu'ils se défient des empressemens tumultueux dont le moindre mal serait de gêner, en la retardant, la réalisation des promesses de l'avenir. C'est aux sauvages à couper l'arbre par le pied ; nous, au contraire, laissons-le croître, afin qu'il soit donné à nos neveux de dormir à son ombre et de cueillir ses fruits.

N'oublions pas que la liberté oblige et que son culte n'a été, dans tous les temps, le culte des grandes âmes, que parce qu'il semblait être pour elles la plus sévère et la plus salutaire de toutes les disciplines.

On peut dire qu'il en est des peuples comme des individus arrivés à leur majorité, devenus maîtres de leurs actions, et qui ne peuvent plus en décliner, par cela même, la coupable responsabilité.

Ajoutons que les peuples libres différant par leurs mœurs, par leur caractère, par leurs habitudes, se sont fait, dans tous les temps, reconnaître à une sorte de trait uniforme, à leur respect de la loi, vertu virile et modeste qui devait naître et grandir au sein des républiques, et qui fait, depuis plus de cinquante années, l'honneur et la force de cette habile et heureuse démocratie américaine.

Imitons-la ; que la démocratie française, avec plus de sympathie, plus d'expansion et plus d'attrait, apprenne d'elle à se contenir, afin que, sage et brillante, riche de son avenir et de son passé, il ne lui manque désormais plus rien pour être la première démocratie du monde.

Pour nous, magistrats, appelés à l'honneur de défendre et de servir la société, disons-lui qu'elle peut compter sur notre dévoûment. Le dévoûment, c'est la vertu qui devait éclore au souffle d'un siècle d'égalité et qui aurait imprimé aux fortes vertus des magistrats d'autrefois, un éclat plus doux.

Pour le dévoûment, loin de nous séparer de la grande famille, nous tendons à lui appartenir d'une façon plus étroite: nous souffrons de ses misères, nous restons hommes sous la toge des magistrats : nous n'avons d'autre pensée que d'appliquer les lois avec douceur, avec sagesse, avec promptitude, comme elles doivent être appliquées chez un peuple libre.

Ce dévouement, dont nous parlons, sera l'éternel honneur de la société moderne. A lui seul il suffirait pour prouver qu'une société comme celle-là n'est pas près de mourir, et qu'elle est sans doute réservée encore dans les secrets de la Providence à de nouvelles et éclatantes destinées.

L'histoire offre-t-elle un plus noble spectacle que celui d'un peuple se levant tout entier pour défendre la civilisation et la liberté ! Quoi de plus beau que la mort de cet héroïque prélat, tombé en soldat et en martyr? Nous-mêmes, n'apercevons-nous pas près de nous le vide laissé par l'absence de deux hommes qu'honorait votre estime, arrachés par le bruit de la guerre civile à la paix de leurs foyers et frappés avant l'âge en combattant pour les saints priviléges du travail et de la famille. (Sensation douloureuse. Les noms de MM. Masson et Bertrand, avoués près le Tribunal, sont sur toutes les lèvres.)

Que le souvenir de semblables épreuves, loin de nous irriter et de nous décourager, serve au contraire à nous fortifier et à nous soutenir.

Aidé par des collaborateurs distingués, guidé par l'exemple de mon honorable et digne prédécesseur M. Landrin, sûr de votre concours et de votre appui, environné d'un barreau où se sont écoulées les plus heureuses années de ma vie, et au sein duquel je retrouve des amis, je ferai mon devoir. Il ne dépendra pas de moi que la loi ne soit un instrument d'ordre et de liberté.

Qu'il me soit permis d'espérer que je pourrai à mon tour léguer à ceux qui me suivront l'exemple du devoir accompli et le dépôt de lois sagement et fidèlement exécutées.

Après ce discours, qui a été accueilli par des marques unanimes d'une vive approbation, l'audience ordinaire a été reprise.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Gavini, conseiller.

Audiences des 21, 22, 23, 24 et 25 juin.

LES BANDITS DE LORETO. — SÉQUESTRATION. — EXTORSION DE SIGNATURE. — VOL. — ASSASSINATS. — TENTATIVE D'ASSASSINATS. — INCENDIE D'UNE MAISON HABITÉE. — MOEURS DE BANDITS. — ONZE ACCUSÉS.

Le procès dont nous allons rendre compte est sans contredit le plus grave et le plus dramatique de tous ceux qui jusqu'à ce jour se sont déroulés devant le jury de la Corse. Tous les crimes les plus odieux et les plus étrangers aux mœurs de ce pays, où domine toujours le faux point d'honneur, même dans les actions les plus criminelles, se trouvent réunis dans cette cause, qui a été marquée par des incidens tout à fait inattendus, aussi l'affluence des curieux n'a pas fait défaut un seul instant à tous ces longs débats, malgré la chaleur étouffante qui n'a cessé de régner dans la salle d'audience pendant ces quatre jours.

M. Sigaudy, avocat-général, et M. Gaffory, substitut de M. le procureur-général, occupent le siége du ministère public.

Au banc de la défense sont assis Mes Giordani, Carbuccia, Montira, Donelli et Pompéi.

Plus de soixante témoins ont été assignés à la requête du ministère public.

Voici les faits généraux qui résultent de l'instruction :

« Depuis plusieurs années, les bandits Ignace Giacomoni et Jean-Antoine Arii, de la commune de Loreto (arrondissement de Sartène), répandaient la terreur dans ces localités. Ils étaient secondés dans leurs projets criminels par Paulin Giacomoni, frère du bandit de ce nom. Serra-Jean César dit *Pampalone*, ayant été soupçonné par eux d'avoir signalé le lieu de leur retraite aux agens de la force publique, faillit tomber victime une première fois de leur vengeance. Le 23 novembre 1846, trois coups d'armes à feu, tirés pendant qu'il revenait de la commune, le blessèrent grièvement. Pampalone déclara aussitôt qu'il avait parfaitement reconnu les bandits Jean-Antoine Arii et Ignace Giacomoni, en compagnie d'un troisième, qui lui a semblé être Paulin Giacomoni, comme étant les auteurs de cet attentat ; six jours s'étaient à peine écoulés, Pampalone, encore souffant de ses blessures, ne sortait point de sa demeure, où il se croyait à l'abri des coups des bandits, lorsque le 29 novembre, vers la nuit tombante, un homme, qui n'était autre qu'Ignace Giacomoni, ouvre la porte, l'immole d'un coup de fusil et prend la fuite avant que les habitans de la maison aient le temps de se remettre de la stupeur où les plonge un crime aussi audacieux. Depuis ce jour, la terreur qu'inspiraient ces malfaiteurs, ne fit qu'augmenter. Leurs ennemis tremblaient sans cesse pour leurs jours, et bientôt l'arrondissement de Sartène tout entier fut en quelque sorte placé en état d'interdit par de nouveaux attentats inouis jusqu'à ce jour.

» Le 8 du mois d'août 1847, le nommé Antoine Giacomoni, de la commune de Loreto, était assis, vers la tombée de la nuit, au-devant de sa cabane en compagnie de sa femme et de son domestique, quand le contumax Paulin Giacomoni se présenta à lui et l'engagea à le suivre, disant qu'il était chargé de le conduire auprès des deux bandits, qui voulaient avoir un entretien avec lui. Malgré les efforts et les prières de sa femme, Antoine Giacomoni, craignant de s'exposer par un refus à la colère des bandits, qui étaient d'ailleurs ses cousins, va à leur rencontre. Quelques minutes après trois explosions retentissent. La femme d'Antoine Giacomoni conçut aussitôt le funeste pressentiment que son mari venait d'être attiré dans une embuscade. Elle n'ignorait pas que les bandits Giacomoni et Arii étaient irrités contre Antoine Giacomoni, qui avait déposé comme témoin à charge contre Michel Giacomoni, père de Pauline et d'Ignace, détenu encore aujourd'hui dans la prison centrale de Nimes, et qu'ils lui imputaient de donner des renseignemens à la justice pour faciliter leur arrestation. Ces tristes pressentimens n'étaient que trop fondés : Antoine Giacomoni avait reçu la mort au lieu dit Coletta, où son cadavre fut trouvé quelques instans après. Jusque-là, du moins, les crimes des bandits avaient eu pour mobile le sentiment de leur conservation personnelle ou celui de la vengeance ; mais un nouveau forfait encore plus odieux dans les mœurs de la Corse devait signaler bientôt leur carrière criminelle.

» Le 16 juin 1847, le sieur Mathieu Tavera, un des plus riches négocians de la ville de Sartène, accompagné de son cousin, le sieur Xavier Tavera, de sa jeune épouse et de sa sœur, la demoiselle Barbe-Marie, s'était rendu de Sartène à Propriano sur une voiture qu'il conduisait lui-même. Après avoir passé quelques heures à Propriano, où ils avaient des relations nombreuses, ils repartirent vers les deux heures de l'après-midi. A peine avaient-ils fait une heure de chemin, qu'un homme armé de pied-en-cap, la figure barbouillée de noir, ayant une barbe postiche, la tête couverte d'un mouchoir, sort du milieu des makis, et couchant en joue les voyageurs, dont aucun n'était armé, les somme de descendre de la voiture et de les suivre dans les makis.

» En ce moment, deux autres malfaiteurs, qui n'étaient autres que les bandits Ignace Giacomoni et Jean-Antoine Arii, et qui étaient postés eux aussi dans les makis, se joignent à l'homme masqué, emmènent avec eux le sieur Mathieu Havera, et renvoient le sieur Xavier Tavera et les deux jeunes femmes, qui poussent en vain des cris lamentables et s'épuisent en vaines prières pour obtenir la liberté de leur époux et de leur frère. Pendant ce temps-là, les chevaux effrayés avaient entraîné la voiture à une certaine distance, et le temps s'étant obscurci, une pluie abondante mêlée de coups de tonnerre, surprit les pauvres voyageurs, qui restèrent ainsi exposés pendant près d'une heure à la fureur de l'orage. Heureusement, un paysan qui traversait la grande route, ayant rencontré la voiture traînée par les chevaux à l'abandon et soupçonnant que quelque malheur était arrivé à ceux qui la montaient, la ramena, et ne tarda pas à rencontrer le sieur Xavier Tavera et les deux jeunes femmes qu'il conduisit vers Sartène, où ils n'arrivèrent qu'à la nuit tombante.

» La nouvelle de l'arrestation du sieur Mathieu Tavera ne tarda pas à se répandre dans toute la ville, malgré le soin que prit sa famille de tenir caché cet audacieux méfait, dans la crainte de compromettre les jours du pauvre prisonnier ; car il n'était point douteux que les bandits, en arrêtant le sieur Mathieu Tavera, l'un des plus riches négocians de l'arrondissement, homme de mœurs douces et d'un caractère inoffensif, étranger à toute inimitié, n'avaient d'autre but que de le rançonner.

» En effet, deux jours après, une lettre, portant le timbre de la poste, et signée par le sieur Mathieu Tavera lui-même, en rassurant sa malheureuse famille sur l'état de sa personne, lui fit connaître que les malfaiteurs exigeaient une somme de 9,000 francs, et qu'ils ne lui auraient rendu la liberté qu'après avoir touché l'intégralité de cette somme. Le sieur Mathieu Tavera ajoutait qu'il était inutile de recourir à la justice ou à la force des armes, car le lieu de sa retraite était impénétrable, et d'ailleurs les malfaiteurs l'auraient, au cas de surprise, immolé sans pitié. Il suppliait donc sa famille de se procurer la somme demandée, et de la porter au point même où avait eu lieu l'arrestation, en la consignant à la personne qui se présenterait au nom des malfaiteurs, si on tenait à le revoir encore. La famille Tavera, qui tenait à sauver avant tout les jours de son parent, négocia d'abord avec les malfaiteurs sur le prix de la rançon ; mais elle ne put obtenir aucune diminution, et le sieur Gérôme Serra, cousin du sieur Mathieu Tavera, dut se rendre au lieu convenu, portant avec lui la somme demandée. Toutefois, il crut prudent de la partager, et, arrivé à une certaine distance du lieu convenu, il creusa un fossé au pied d'un arbre, et y cacha la somme de 4,500 francs.

» Poursuivant ensuite sa route, il fut bientôt appelé par le même malfaiteur masqué qui, le premier, avait arrêté la voiture que montait la famille Tavera. Le sieur Gérôme Serra était armé, l'homme masqué lui intima l'ordre de déposer son arme à une certaine distance ; mais le sieur Gérôme Serra s'y refusa, et après l'avoir persuadé qu'il n'avait aucune mauvaise intention envers lui et obtenu la promesse que son cousin Tavera serait rendu à la liberté, il remit les 4,500 francs à l'homme masqué, qui disparut aussitôt dans les bois. Une heure après, il revint, mais seul, et il déclara au sieur Gérôme Serra, que ses compagnons avaient compté l'argent contenu dans le sac ; qu'ils n'y avaient trouvé que 4,500 francs et qu'ils ne rendraient la liberté au sieur Tavera qu'après avoir reçu la somme entière de 9,000 francs. Le sieur Gérôme Serra se récria et protesta en termes énergiques que la famille n'avait pu se procurer davantage, et pour lui donner une preuve de la sincérité de ses paroles, il sortit de sa poche deux rouleaux de 100 francs qu'il portait pour son usage personnel et les lui remit, ajoutant que, du reste, ils pouvaient sacrifier le sieur Mathieu Tavera, son cousin, mais qu'ils n'obtiendraient pas un centime de plus. Après avoir ainsi parlé, Gérôme Serra se dispose à s'éloigner, mais l'homme masqué le rappelle, le prie d'attendre, va conférer une seconde fois avec ses compagnons. Une heure environ après, le sieur Mathieu Tavera était dans les bras de son courageux parent, dont le langage ferme et décidé avait ébranlé la résolution des bandits, qui, toutefois, en rendant la liberté au sieur Tavera, exigèrent de ce dernier une obligation écrite de 1,300 francs, payable à trois mois de date.

» Avant de faire connaître quels étaient les auteurs et complices contre lesquels la justice crut devoir porter ses investigations, il est essentiel de relater ici les circonstances d'un autre crime non moins grave, imputé aux mêmes bandits Giacomoni et Arii, et dont plusieurs des accusés se seraient rendus complices.

» Il était réservé à ces monstres exécrables d'ajouter à la longue série de tant de méfaits le crime le plus inouï, et nous pouvons l'affirmer, sans exemple, dans les annales judiciaires de la Corse. La scène si terrible et si dramatique que nous allons essayer de raconter, ne saurait trouver un langage assez expressif pour en peindre toutes les horreurs.

» Dans la nuit du 29 au 30 juillet 1847, les habitans du hameau de Loreto étaient plongés dans le sommeil, lorsqu'ils furent tout à coup réveillés par le bruissement des flammes d'un vaste incendie, dont la lueur, mêlée à d'immenses tourbillons d'une épaisse fumée, reflétait sur toute la campagne une lugubre clarté. Effrayés à l'aspect de ce désastre, qui menaçait de consumer le village tout entier, quelques-uns accourent vers le lieu de l'incendie, et s'efforcent d'éteindre le feu ; mais à l'instant même des malfaiteurs, postés sur divers points, déchargent contre eux plusieurs coups de fusil, et les obligent à rentrer. Placés aux fenêtres de leur maison, les habitans de Loreto restent pendant quelques temps spectateurs impuissans de ce tableau de destruction, menaçant en vain les malfaiteurs de faire feu s'ils ne se hâtent de se retirer.

» La maison que dévorait ainsi l'incendie était celle du nommé Jacques Susini, qui l'habitait avec son fils Antoine, la femme Colombe Susini et une petite fille à peine âgée de deux ans, qui devait être légitimée le lendemain par le mariage de la femme Colombe, sa mère avec son amant Toussaint Susini, qui se trouvait, lui aussi, dans cette maison, en compagnie de son cousin Jules Susini dit le bâtard.

» L'incendie avait déjà atteint le plancher de l'étage où reposaient ces malheureux lorsqu'ils se réveillèrent presque étouffés par la fumée ; ils se précipitent aussitôt vers une fenêtre qui donne du côté de l'est ; mais au moment où Toussaint Jules et Antoine Susini paraissent à cette fenêtre, quatre explosions retentissent simultanément, et Toussaint Susini, mortellement blessé par un coup d'arme à feu, est renversé dans les flammes, où le lendemain l'on ne retrouva plus que les débris de son cadavre au milieu des décombres. Ses malheureux compagnons essayent néanmoins de franchir la fenêtre, mais ils s'aperçoivent avec terreur que les malfaiteurs ont entouré toute la maison d'une immense quantité de bois que le feu dévore. Ils se dirigent du côté de l'ouest où existe la porte d'une cour qui peut leur offrir une voie de salut, mais leur espoir est bientôt déçu ; à peine ont-ils avancé la tête qu'ils ont pu

se convaincre que du bois avait été également entassé au devant de la porte de la cour, et que d'autres malfaiteurs placés sous un figuier, déchargent de nombreux coups de fusil sur ceux qui s'efforcent d'éteindre l'incendie.

» Cependant, quelques habitans plus courageux que les autres, émus de compassion aux cris des malheureuses victimes qui allaient bientôt devenir la proie des flammes, accourent armés pendant que d'autres s'efforcent à l'aide de longues perches d'enlever le bois qui alimente l'incendie. Les malfaiteurs menaçent d'abord de tirer sur eux; puis, craignant sans doute de succomber dans une lutte inégale, ils s'éloignent insensiblement. Jacques-Antoine, Jules, Colombe Susini et sa jeune fille purent alors se sauver en franchissant la fenêtre, mais non sans être horriblement brûlés sur tout le corps. La jeune fille de Colombe Susini succomba quelques jours après à ses cruelles blessures.

» Il n'y eut qu'une voix à Loreto sur les auteurs d'un crime aussi horrible. Les bandits Giacomoni et Arii pouvaient seuls avoir conçu et mis à exécution cette vengeance atroce. Quant au motif du crime, le voici :

» Jules et Toussaint Susini étaieut les ennemis des bandits Giacomoni et Arii, qui avaient tué un cousin de Jules et un frère de Toussaint Susini, aussi ces derniers aidaient-ils sans cesse la force publique dans ses recherches contre ces malfaiteurs. Douze jours avant, les bandits avaient même failli tomber dans une embuscade; résolus dès lors à se défaire de leurs ennemis, ils avaient fait avertir par quelques-uns de leurs parens Don Jacques Susini de chasser de sa maison Jules et Toussaint Susini, auxquels il donnait asile depuis quelque temps, ajoutant que s'il n'obéissait pas à cette injonction, ils auraient été tous consumés. Don Jacques Susini avait méprisé ces menaces qui ne devaient pas tarder malheureusement.

» Mais si les bandits Giacomoni et Arii sont les auteurs de l'incendie, de l'assassinat et tentatives d'assassinat commis dans la nuit du 29 au 30 juillet, ces malfaiteurs ont été évidemment assistés ou par d'autres bandits ou bien par leurs parens mêmes qui habitaient Loreto, car la fusillade a duré près d'un quart-d'heure et les coups de feu partaient par quatre et six à la fois; on en a compté ainsi plus de quarante. »

Les membres de la famille Susini ont prétendu avoir reconnu plusieurs habitans de Loreto, qui auraient assisté les bandits dans la perpétration de ce crime, soit en aidant à attiser le feu, soit en tirant des coups de fusil. Ceux qui ont été ainsi désignés à la justice comme co-auteurs et complices, soutiennent, les uns que loin d'assister les malfaiteurs, ils ont cherché à éteindre l'incendie, les autres, qu'ils n'étaient point à Loreto. Les nombreuses contradictions qui existent dans les dépositions des membres de la famille Susini, qui ont failli être tous victimes de cette barbare vengeance, nous font un devoir de reproduire sommairement leurs dépositions.

Quelques uns de ceux qui ont été désignés comme complices de l'incendie, sont également accusés de s'être rendus complices de la séquestration du sieur Mathieu Tavora. Paulin Giacomoni est le seul qui soit accusé comme auteur et complice de tous les crimes qui viennent d'être relatés. C'est en raison de cette connexité qu'une ordonnance de M. le président des assises a joint toutes ces affaires et les a soumises à un seul et même débat.

Me Giordani, à l'ouverture de l'audience, a vainement demandé la disjonction de ces affaires, en se fondant sur la confusion inévitable qui résulterait de cette jonction pour les jurés, obligés de retenir tous les faits tant à charge qu'à décharge, concernant onze accusés, dont plusieurs ont des systèmes de défense entièrement différens, la Cour a rejeté les conclusions du défenseur et maintenu de plus fort l'ordonnance de M. le président.

Les accusés, qui sont assis sur la sellette, sont au nombre de onze. Voici leurs noms et la nature des crimes qui sont reprochés à chacun d'eux :

1° Paulin Giacomoni, frère du bandit de ce nom, berger, demeurant à Valle-d'Abjo, accusé de tentative d'assassinat sur Jean-César Serra dit Pampelone, de complicité d'assassinat sur le même Serra, d'assassinat et de complicité d'assassinat sur Antoine Giacomoni, de séquestration, extorsion de signature, et vol au préjudice du sieur Tavera, d'incendie, d'assassinat et de tentative d'assassinat sur les deux membres de la famille Susini;

2° Etienne-Antoine Giacomoni, père des bandits Giacomoni, berger, demeurant à Loreto, accusé de complicité, de séquestration, extorsion de signature, et vol au préjudice du sieur Tavera;

3° Jean-Félix Arii, frère du bandit Arii, berger, demeurant à Loreto, accusé de complicité des crimes de séquestration, extorsion de signature, vol et incendie ci-dessus;

4° Jean-Baptiste Arii, autre frère du bandit de ce nom, accusé aussi de complicité des crimes de séquestration, extorsion de signature et de vol;

5° Antoine-Marc Giacomoni, autre frère du bandit de ce nom, accusé de complicité des crimes de séquestration, extorsion de signature et vol;

6° Jean-Antoine Susini, propriétaire et adjoint municipal, demeurant à Loreto;

7° Paul-François Serra, propriétaire, demeurant aussi à Loreto;

8° Joseph Serra, propriétaire, demeurant à Loreto;

9° Antoine Susini, berger, demeurant à Loreto;

10° Jean-André Giacomoni, berger, demeurant à Sainte-Marie-Ficaniella;

11° Paul Giacomoni, berger, demeurant aussi à Sainte-Marie-Ficaniello.

Les six derniers sont les seuls qui n'aient à répondre qu'à la seule accusation du crime d'incendie, d'assassinat et de tentative d'assassinat commis lors de la perpétration de ce crime.

(*La suite à demain.*)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e ch.).

Présidence de M. Turbat.

Audience du 11 juillet.

TABLEAUX VIVANS DU PASSAGE SAULNIER. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR.

Il a été quelque temps question dans le public des représentations de poses plastiques, autrement dit *tableaux vivans*, dont le théâtre s'ouvrait chaque soir à certains adeptes dans une salle dépendante d'une maison à Paris, passage Saulnier. Cependant plusieurs locataires de cette maison, peu flattés tant pour eux que pour les personnes de leur famille de ce genre de spectacle, qui, vu l'affluence des curieux et le personnel même de la troupe, troublaient singulièrement leur tranquillité et leur repos habituels, rédigèrent une plainte qu'ils adressèrent au préfet de police. Ce magistrat fit droit à leur requête; le théâtre fut fermé, et par suite du procès-verbal dressé par le commissaire délégué à cet effet, les entrepreneurs et les artistes de ce théâtre, au nombre de 22, sont cités devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'outrage public à la pudeur.

Une affluence considérable de curieux encombrait aujourd'hui la salle d'audience de la 8e chambre, où se sont ouverts les débats de cette affaire, qui semblait promettre des détails d'une nature assez singulière. Toutefois, il faut le dire, cette attente a pu être légèrement trompée, car c'était plutôt un sentiment de tristesse qu'éveillait l'aspect de toutes ces jeunes filles, dont la plus âgée n'a guère plus de dix-huit ans, venant s'entasser sur les bancs des prévenus.

Sur les interpellations que leur adresse successivement M. le président, les prévenus déclarent se nommer : Charles-Antoine Dussert, 35 ans, artiste dramatique et sculpteur; Alphonse Hutaut, 35 ans, fabricant de cire à modeler (ces deux premiers sont les directeurs associés de ce théâtre, on leur impute la complicité du délit d'outrage public à la pudeur); Clémence Seyde, Angèle Giraudeau (ces deux prévenues font défaut); Augustine Offroy, 17 ans, modèle; Marie Georget, 18 ans, modèle; Rose Klein, 15 ans; Marie Boutin, 17 ans (négresse); Fanny Klein, 16 ans et demi; Amélie-Louise Dubarle, 16 ans et demi; Adélaïde Levy (défaut); Reine Totain, 20 ans; Delphine Georget, 15 ans; Louise Laurent, 17 ans; Célina Cerf, 14 ans; Marie Gent, 17 ans; Georges Keller, 16 ans; Michel Cazes, 28 ans; Charles Seyde, 27 ans (nègre); Louis Mataille, 22 ans; Julien-Frédéric Canu, 46 ans; François-Eugène Boutin, vieux nègre, 60 ans, et Armand Boutin, jeune négrillon de 12 ans, qui d'après son dire exerce la profession de modèle depuis l'âge de 18 mois. Au reste, tous les prévenus ont été plus ou moins longtemps modèles dans divers ateliers.

En l'absence de M. Basset, commissaire de police, rédacteur du procès-verbal, et qu'une indisposition empêche de comparaître comme témoin à l'audience, M. le substitut Avond, sur l'invitation de M. le président, donne lecture du procès-verbal qui forme la base de la prévention.

Il en résulte que le 21 mai dernier, à neuf heures du soir, et en vertu de l'ordre qu'il en avait reçu de M. le préfet de police, M. Basset, accompagné de son secrétaire et de six gardiens de Paris, se transporta passage Saulnier, 6, dans l'établissement dirigé par les sieurs Dussert et Hutaut. Le son du piano le conduisit dans une salle au rez-de-chaussée, où il trouva une soixantaine de personnes environ, les unes assises, les autres debout, et observant le plus profond silence. Sur un théâtre, élevé de quelques mètres, se trouvaient en ce moment cinq femmes nues et entrelacées, qui représentaient une fête à Cérès.

Le commissaire fit appeler sur-le-champ les sieurs Dussert et Hutaut, auxquels il intima la défense de continuer le spectacle. La représentation cessa à l'instant; tous les spectateurs se retirèrent, en passant dans un couloir au bout duquel était le foyer des artistes; le magistrat y trouva 21 personnes, 14 femmes, 7 hommes, dans un état de nudité complet, et qui devaient dans la soirée figurer dans diverses poses plastiques.

Le premier témoin entendu est un locataire de la maison passage Saulnier, 6, et l'un des signataires de la plainte adressée au préfet de police.

J'ai écrit, en effet, dit-il, au préfet de police pour lui exposer tout ce qu'il y avait d'inconvenant et de désagréable pour ma famille et pour moi dans cette suite de représentations excentriques, attirant dans la maison de nombreux et de bruyans visiteurs qui troublaient notre repos jusqu'à une heure assez avancée de la soirée; j'avais d'abord adressé mes plaintes à ce sujet à ma propriétaire, qui me répondit que ce théâtre avait été ouvert au su et vu de M. Caussidière, alors préfet de police.

M. le président au témoin : Votre intention formelle était de faire fermer ce spectacle que vous trouviez contraire aux mœurs? — R. Certainement.

D. Savez-vous si ces représentations étaient ordinairement annoncées par des affiches? — R. Non, Monsieur, il n'y avait pas d'affiches.

D. Et, dites-vous, il venait beaucoup de monde? — R. Cent visiteurs, à peu près, jusqu'à dix heures du soir.

D. Comment le public était-il donc instruit de ces représentations, puisqu'il n'y avait pas d'affiches? — R. Il est à ma connaissance qu'on faisait distribuer des cartes d'entrée à la porte des spectacles.

D. Savez-vous quelque chose du personnel de la troupe? — R. Non, Monsieur, rien absolument

D. Est-ce que les personnes de la maison se sont trouvées exposées à être importunées par les visiteurs de ce genre de spectacle? — R. Non, Monsieur, du moins je n'en ai pas entendu parler; mais il était à craindre, pour les dames de la maison qui avaient affaire de passer par la cour, d'avoir le désagrément d'être prises aussi pour des poseuses.

Une autre locataire entendue également comme témoin, vient déposer des désagrémens sans nombre qui résultaient de ces représentations : « La cour de la maison, dit-elle, était incessamment encombrée pendant toute la soirée d'un grand nombre d'hommes qui allaient se poster jusque dans les couloirs pour guetter et attendre la sortie des poseuses.

D. Quel était le nombre des spectateurs? — R. Quatre-vingt à cent hommes par chaque soirée.

D. Comment étaient-ils admis à ces représentations? — R. Les curieux arrivaient avec des billets.

D. Qui donc les leur donnait? — R. Les directeurs.

D. Savez-vous si l'on payait pour entrer? — R. On recevait de l'argent à la porte.

D. Est-ce que les hommes qui stationnaient dans la cour adressaient la parole aux locataires sortant de la maison ou y rentrant? — R. Monsieur, mais la décence ne me permettait pas de me mêler aux groupes.

Un des défenseurs des prévenus : Je demanderai au témoin, si elle-même n'a pas manifesté le désir d'assister à une de ces représentations? — R. Par exemple : jamais au grand jamais, je n'y ai pénétré, ni même en ai eu la moindre envie.

M. le président, au sieur Dussert, prévenu : Maintenant, veuillez vous expliquer.

M. Dussert : Ce ne saurait être sous le point de vue d'un spectacle que l'on doit diriger une attaque contre moi. Quand nous avons commencé notre entreprise, les modèles des divers ateliers de Paris se trouvaient dans une position très malheureuse. Depuis six mois nous venions à leur secours et nous nous faisions un véritable plaisir de leur sacrifier le peu d'argent que nous avions à notre disposition. Cependant, nous arrivâmes au bout de nos ressources et nous allions forcément nous voir réduits à les abandonner. C'est alors qu'il me vint l'idée, suggérée au reste par un très grand nombre d'artistes, d'ouvrir un atelier de poses plastiques dans le genre de celles de Keller; mais, veuillez bien remarquer que je parle tout simplement d'un atelier et non pas d'un théâtre. En effet, nul étranger n'était admis; on ne recevait que des artistes ou quelques-uns de leurs amis, et encore sur leur présentation toute spéciale. Jamais nous n'exigeâmes la moindre rétribution; mais comme il fallait bien subvenir aux besoins de ces malheureux modèles, nous laissions à la générosité des peintres, des sculpteurs, des dessinateurs et des hommes de lettres, qui formaient exclusivement notre public, le soin de distribuer leur petite offrande. C'est donc dans un but de philanthropie, et pour être uniquement utiles à tous ces modèles inoccupés, que M. Hutaut et moi avons songé à créer cet atelier de poses plastiques, où toutes les convenances les plus scrupuleuses, au reste, étaient observées, car je ferai remarquer qu'il existait une ligne de démarcation bien tranchée entre le public et les modèles qui figuraient sur le plateau.

M. le président : Je vous ferai observer, à mon tour, qu'il n'y a aucune parité à établir entre ce que vous appelez un atelier, et la prévention un théâtre : un atelier est un lieu de travail sérieux; un théâtre n'est qu'un lieu de distraction. C'est pendant le jour qu'on se rend à l'atelier; c'est le soir qu'on va au théâtre. Et puis, remarquez bien qu'il fallait payer pour entrer à vos représentations, qui se passaient sur une scène, au son de la musique d'un piano. C'étaient vous-mêmes qui payiez le personnel de votre troupe : ces modèles recevaient de 30 à 35 francs par semaine; ils montaient sur des tréteaux, en présence d'un parterre composé d'artistes et d'amis d'artistes, et toutes ces malheureuses jeunes filles exécutaient des poses dans un état de nudité complet, et concurremment avec des hommes.

M. Dussert : Je répéterai encore que ceci n'était pas un spectacle; on reproduisait fidèlement les tableaux ou les groupes de sculpture de nos anciens maîtres. Or, ces tableaux n'avaient jamais rien d'obscène; le plus souvent même c'étaient des tableaux saints.

M. le président, interrompant : Evitez de commettre une imprudence. Le commissaire de police a dit dans son procès-verbal qu'il avait vu sur la scène cinq jeunes filles entrelacées qui représentaient *une fête à Cérès*. Remarquez-le donc bien, pour la plupart ces jeunes filles n'ont guères plus de seize ans accomplis. C'est dans un but philantropique, disiez-vous, que vous les rassembliez ainsi; mais n'auriez-vous pas dû plutôt craindre d'étouffer en elle tout sentiment de la pudeur? — R. Elles posent comme modèles dès l'âge le plus tendre.

D. Etait-ce avec l'autorisation de leur famille que vous les employiez dans votre théâtre? — R. Oui, Monsieur.

D. Aviez-vous fait des démarches auprès du préfet de police pour obtenir l'autorisation de votre spectacle? — R. Oui, Monsieur.

Le défenseur des prévenus : Avant la révolution de février, on exécutait de ces poses plastiques dans plusieurs théâtres et dans d'autres établissemens particuliers qui ont été fermés. Sur les instances d'un grand nombre d'artistes célèbres, on a pétitionné pour obtenir l'autorisation de les voir se rouvrir. Il serait facile de se procurer cette pétition où se trouvent apposées tant de signatures. Mon client ne peut pas dire qu'il a en sa possession une autorisation écrite de M. Caussidière, ancien préfet de police, mais on doit supposer que ces représentations devaient être connues de l'autorité.

M. le président : Il n'est pas croyable qu'un préfet de police sachant ce qui se passait dans ces représentations, ait pu les autoriser.

M. le substitut Avond : Le prévenu n'avait pas d'autorisation, mais depuis la révolution de février il pensait que tout pouvait être permis,

M. le président au prévenu : La porte de l'hôtel était ouverte pendant les représentations? — R. Oui, monsieur, la porte de la maison, mais les deux portes de notre établissement étaient fermées.

D. Il fallait avoir une carte d'entrée? — R. Non, Monsieur, il suffisait d'être accompagné et présenté par un artiste.

D. Ainsi, voyez, il n'y avait pas même besoin d'être artiste soi-même. — R. Il fallait être l'ami d'un artiste.

D. Pourquoi admettre des curieux, puisque ces représentations, selon vous, n'avaient qu'un but philantropique? — R. Je ne saurais admettre ce mot de curieux, puisque tout le monde indistinctement ne pouvait pas entrer.

D. Enfin, que faisaient là ces amis d'artistes présentés et reçus sous leur seul patronage? — R. Je ne saurais trop vous expliquer cela.

D. Vous avez parlé de poses plastiques de Keller; vous avez dit que dans les vôtres vous n'aviez pas été plus hardi que Keller. Je vous demande maintenant s'il ne pouvait pas y avoir du scandale à les exécuter en présence d'une centaine de curieux? — R. Non, certes, car il n'y avait jamais de poses obscènes. Nous reproduisions chez nous l'école de Rubens; et lorsque dans le tableau il se trouvait une robe, un parapluie, une cuirasse ou un autre accessoire quelconque, il était employé avec une fidélité scrupuleuse.

D. Et la fête à Cérès? — R. La fête à Cérès est précisément un tableau de Rubens bien connu; nous l'avons exactement reproduit tel qu'il est.

M. le substitut Avond : Dans votre prétendu atelier se trouvait-il des peintres ou des sculpteurs qui s'occupaient sérieusement de leurs travaux? — R. Ces messieurs venaient chez moi pour choisir des modèles.

D. Cela durait deux heures? — R. Jamais.

Le sieur Hutaut reproduit à peu près le même système de défense.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire des autres prévenus, dont la réponse uniforme consiste à reconnaître qu'ils n'ont jamais pensé un moment donner des représentations théâtrales, mais seulement vaquer à leurs occupations ordinaires de modèles. Quelques-unes d'entre les jeunes filles mettent un peu trop de laisser-aller dans les explications qu'elles donnent, le sourire sur les lèvres, et M. le président se voit obligé de les engager à prendre une autre tenue à l'audience.

Après avoir entendu le réquisitoire de M. le substitut Avond, qui a soutenu la prévention avec énergie, et les plaidoyers de Mes Gauthier, Passerat et Rey, défenseurs des prévenus, le Tribunal remet la cause à jeudi prochain pour prononcer le jugement.

CHRONIQUE

PARIS, 11 JUILLET.

Les commissions militaires dont nous avons annoncé la nomination dans notre numéro d'aujourd'hui n'entreront en fonctions que demain ou après-demain. A chaque instant il arrive à M. le colonel Bertrand, président de la commission de centralisation, un nombre considérable de pièces, de certificats et d'actes de toutes sortes que les inculpés ou leurs familles se procurent pour expliquer les circonstances dans lesquelles les détenus ont été arrêtés ou pour les justifier des faits qui leur sont imputés. On évalue à près de 400,000 le nombre des pièces qui constituent tous les dossiers qui seront soumis à l'appréciation des commissions militaires.

On sait que ces commissions ne doivent pas procéder à des débats contradictoires, comme le feraient des Tribunaux chargés de juger des prévenus, mais statuer *administrativement*, d'après les documens que les instructions sommaires déjà faites ont pu réunir dans chaque dossier.

Un grand nombre de rapporteurs-adjoints et d'employés sont occupés à préparer les premiers dossiers qui passeront sous les yeux des membres des quatre commissions.

Tous les rapporteurs qui avaient établi leur siége au palais des Tuileries, se sont transportés aux forts de Montrouge, de Vanves et d'Ivry, où concurremment avec MM. Lacaille et Pujet, juges d'instruction, et avec l'assistance de plusieurs avocats nommés juges d'instruction adjoints, ils ont procédé à l'interrogatoire de ceux des insurgés qui n'avaient pas encore subi cette première formalité. Le nombre des individus interrogés dans les journées de dimanche et de lundi, peut s'élever à plus de mille. Les magistrats apportent dans leurs fonctions la plus grande célérité, et tout fait espérer que dans la journée d'après-demain tous les détenus auront comparu devant l'un de MM. les rapporteurs.

Quelques nouvelles arrestations ont encore été faites aujourd'hui, mais elles sont moins nombreuses que dans les journées précédentes.

L'avis suivant a été affiché ce soir dans Paris :

PRÉFECTURE DE POLICE.

Avis. — L'instruction judiciaire relative aux événemens de juin marche aujourd'hui avec rapidité. Trois mille inculpés ont été interrogés par les juges instructeurs.

Aussitôt que la marche de l'instruction a été assurée, quatre commissions militaires ont été instituées pour déterminer, d'après l'examen des résultats de l'instruction, à laquelle des différentes classes déterminées par le décret du 25 juin 1848 devait appartenir chacun des inculpés.

Ce travail se poursuit avec une activité ferme et éclairée. Cent soixante huit détenus ont déjà été mis en liberté comme n'étant sous le poids d'aucune charge résultant de l'instruction. Des publications ultérieures feront connaître la marche des travaux judiciaires. Jusqu'à ce jour, le Pouvoir exécutif de la République s'était abstenu de démentir les imputations sauvages d'exécutions nocturnes faites par suite de jugemens secrets. Le Pouvoir exécutif a compté sur la confiance et le bon sens publics. Quelle que puisse être l'inquiétude de certains esprits, quelle que puisse être la disposition d'une partie de la population à accueillir les suppositions les plus étranges, le Pouvoir exécutif persiste à penser qu'il n'avait pas à se défendre d'accusations semblables; il s'étonne seulement qu'elles aient été formulées, et signale à l'indignation des bons citoyens ceux qui exploitent, pour les aggraver encore, les souffrances publiques et particulières.

Paris, le 11 juillet 1848.

Par ordre :
Le représentant du peuple, préfet de police,
TROUVÉ-CHAUVEL.

Le désarmement de certaines communes de la banlieue n'est pas encore terminé. Plusieurs voitures de déménagement, requises par l'autorité militaire, sont arrivées hier et aujourd'hui au parc d'artillerie de Saint-Thomas-d'Aquin, portant un nombre considérable de fusils et de sabres. Les voitures, comme à l'ordinaire, étaient escortées d'un fort détachement qui ouvrait et fermait la marche en colonne serrée.

Hier ont eu lieu les funérailles d'une nouvelle victime des journées de juin, M. Texier, huissier à Paris.

M. Buquet, ancien syndic de la corporation des huissiers de la Seine, au milieu d'une foule considérable d'amis, d'officiers et de gardes nationaux réunis au cimetière Montmartre autour de la tombe de M. Texier, a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Il y a quelques jours à peine, Texier était au milieu de nous plein d'avenir et d'espérances, tout à coup un nuage sombre enveloppe la patrie, et l'un des premiers éclats de la foudre qui bientôt gronde de toutes parts, vient le frapper, alors que suivant la noble inspiration de son cœur, il marchait intrépidement à la défense de l'ordre et des lois.

Jours à jamais néfastes et qui ont couvert la patrie d'un deuil universel; nous aussi, nous devions une victime au monstre, et cette victime, il l'a choisie parmi les plus nobles cœurs.

Le camarade que nous venons accompagner à sa dernière demeure, vous savez tous s'il est digne de nos regrets. Qui de vous n'a apprécié la générosité de ses sentimens, l'élévation de son esprit, la distinction que reflétait sa personne elle-même.

Texier, mon ami, souffre que la voix d'un frère, dont si rapidement tu as su te concilier toutes les sympathies, t'offre un humble et dernier tribut d'affection, et que ton âme, une fois encore en communication avec les nôtres, éprouve un instant encore du moins les douces émotions de l'amitié.

Laisse-moi dire à tous nos camarades, à tous nos amis qui sont venus ici avec un si digne empressement que, quelques instans avant que le progrès du mal eût paralysé ta main, tu m'écrivais, hélas! de ton lit de mort, en terminant ta lettre par ces mots : « Je vous serre la main à tous. »

Aussi, noble ami, tu le vois, nous sommes tous là; aucun de nous n'a voulu manquer à ce pieux devoir. Nous sommes tous là baignant ta tombe de nos larmes, l'environnant de nos regrets, priant Dieu pour toi, pour ta digne compagne, qui fut si grande et si forte au jour où tu fus frappé, et qui trouva dans les nobles instincts de son cœur cette puissante énergie, cette merveilleuse force d'âme dont Dieu, dans son immense sagesse, semble avoir réservé aux femmes le mystérieux privilége, et encore pour ton jeune enfant déjà adopté par la patrie, et dont tes amis viendront protéger l'avenir.

Puissent ces dernières paroles consoler un moment ton ombre, et s'il ne nous est plus donné, ô mon ami, de te serrer la main, ton souvenir restera du moins parmi nous comme une précieuse tradition dont nous saurons nous inspirer.

Adieu, Texier, adieu, notre ami!

Aujourd'hui, MM. Victor Hugo et Ducoux ont amené à l'Assemblée nationale et présenté au président un intrépide garde national de la 6e légion, M. Charles Bérard, blessé en prenant le drapeau de la barricade de la barrière des Trois-Couronnes. MM. Guillaume, capitaine en premier; Charles Bernard, sous-lieutenant; Brocard, sous-lieutenant dans la 6e légion; Samard et Gousset, l'un capitaine, l'autre lieutenant dans le 13e mobile, faisaient partie de la députation qui apportait le drapeau.

Le brave capitaine Guillaume et les sous-lieutenans Charles Bernard et Brocard étaient de ceux qui avaient accompagné MM. Victor Hugo et Galy-Cazalat, dans la journée du samedi, à l'attaque et à la prise des barricades du Temple et du Marais, attaque qui n'eut lieu, comme on sait, qu'après que M. Victor Hugo eut épuisé tous les moyens de conciliation. Le courageux citoyen Charles Bernard et le lieutenant Gousset de la garde mobile prirent à eux d'eux le canon de la barricade Saint-Maur.

Cette pièce, fondue par les insurgés dans la nuit même de l'insurrection, avait pour affût un madrier engagé sous les pavés de la barricade, et que MM. Gousset et Charles Bernard durent dégager pour s'emparer de la pièce au milieu d'une grêle de balles. Après ce trait d'audace, M. Charles Bérard dit : « J'ai pris un canon, maintenant il me faut un drapeau. » Il tint parole : quelques instans après, il s'emparait du drapeau de la barricade des Trois-Couronnes. C'est là qu'il a été blessé au pied.

Le président de l'Assemblée, M. Marie, a remercié, au nom des représentans du peuple, le brave blessé et ses honorables compagnons, en quelques paroles parties du cœur. Le drapeau sera déposé et conservé aux archives de l'Assemblée.

Le Peuple constituant, dans un numéro encadré de noir, annonce qu'il cesse de paraître; le cautionnement imposé aux journaux ne lui permettant pas, dit-il, de continuer sa publication.

Le numéro de *la Réforme* de dimanche dernier, qui reproduisait l'article du *Représentant du Peuple*, intitulé : *le Terme*, et le numéro d'aujourd'hui du *Peuple constituant*, ont été saisis sur les ordres de M. le procureur de la République, comme contenant le délit d'excitation à la guerre civile.

On sait que les ordres les plus sévères ont été donnés dans les communes qui avoisinent Paris pour faire arrêter tous les individus étrangers au pays qui ne justifieront pas de leur qualité et du motif de leur présence. Une grande surveillance a surtout été recommandée dans les communes où se trouve une station de chemin de fer.

Avant-hier, à huit heures du soir, on vit arriver à Maisons-Laffitte quatre fiacres vides venant de Paris. Sur la demande adressée aux cochers du but de leur voyage, ils déclarèrent qu'ils avaient été envoyés de Paris pour prendre des voyageurs qu'ils ne connaissaient pas et qu'ils avaient mission de ramener. Les explications de ces cochers paraissaient embarrassées et enveloppées d'un certain mystère, et comme le bruit s'était répandu que plusieurs personnes poursuivies par la police s'étaient réfugiées à Maisons, où déjà Blanqui il y a un mois avait trouvé un asile, M. Masson, maire de la commune, fit établir une surveillance de façon à pouvoir connaître ceux à qui ces quatre voitures avaient été envoyées. Mais soit que ces individus ne fussent pas à Maisons, soit qu'ils eussent pu avoir connaissance des mesures prises, personne ne se présenta pour monter dans les fiacres qui attendirent jusqu'à une heure du matin et s'en retournèrent à vide.

Avis a été donné de ce fait par le maire de Maisons au préfet de police.

En annonçant dans notre numéro du 29 du mois dernier que la commission d'enquête nommée par l'Assemblée nationale pour rechercher les causes de l'échauffourée du 15 mai et celles de l'insurrection des 23, 24 et 25 juin venait de commencer ses opérations, nous disions que les membres qui la composent paraissaient disposés à faire porter ses investigations sur des faits antérieurs à ces événemens.

Au nombre des témoins entendus ces jours derniers figure M. Thomas, payeur central du Trésor.

Des commissaires de police procédaient ce matin, accompagnés de détachemens de troupe de ligne et de gardiens de Paris, au désarmement de plusieurs gardes nationaux du 2e arrondissement.

Les opérations de l'instruction sommaire sur les événemens de juin paraissent toucher à leur terme. Ce qui en a quelque peu retardé la marche, c'est que, pour chaque inculpé, on a procédé au bureau des sommiers judiciaires à une vérification d'individualité dans le but de faire connaître ceux qu'auraient déjà frappés des condamnations. Ce travail, fait avec un soin minutieux, n'a pas juqu'à présent produit les résultats que l'on paraissait en devoir attendre. Le nombre des repris de justice, pour les sept premiers mille inculpés dont on a vérifié les antécédens, n'a guère dépassé le chiffre de cent, et encore, sur ce chiffre, ne se trouve-t-il que quarante-cinq individus condamnés à des peines afflictives et infamantes.

Les vérifications continuent, par les soins du préfet de police, au fur et à mesure que la commission militaire transmet les notes relatives aux inculpés après leur premier interrogatoire.

C'est par erreur qu'on a annoncé que M. le capitaine Durand-Morimbeau avait été chargé d'une inspection aux forts de Bicêtre, de Montrouge et de Vanves par M. le commandant Courtais-d'Hurbal. M. Durand-Morimbeau ne s'y est rendu que pour l'instruction judiciaire à laquelle il participe comme substitut de M. le commandant-rapporteur.

L'ancien hôtel de Sens, aujourd'hui affecté à l'école d'état-major, rue de Grenelle-Saint-Germain, fut, en l'an IV, vendu nationalement par suite de confiscation sur la famille de Condé. Cette vente fut opérée par voie de loterie et au prix d'un billet de 5 fr. Le sieur Lardenois devint propriétaire de l'hôtel. En 1814, la valeur des propriétés nationales n'était plus la même. Le domaine de l'Etat fit l'acquisition du même hôtel moyennant 400,000 fr., et les gardes-du-corps y furent casernés.

M. Fournier est propriétaire d'une maison voisine, et il possède sur un petit terrain existant au derrière de l'hôtel un certain nombre de *jours* dont l'administration a demandé la suppression. Pour conserver ces *jours*, M. Fournier a allégué en sa faveur la destination du père de famille, résultant de ce qu'en 1720 jusqu'en 1722 le propriétaire dont il est le successeur aurait possédé tout à la fois cette maison et le terrain sur lequel les jours sont ouverts. De plus, il articulait un moyen de prescription. Cette contestation a donné lieu à plusieurs jugemens et arrêts et à une décision du Conseil d'Etat. Cependant, en raison des questions de compétence et des demandes en communication des titres justificatifs de la réclamation de M. Fournier, on n'était encore parvenu qu'à un jugement du 28 janvier, qui déclarait non recevable l'administration du Domaine, faute de satisfaire à un précédent jugement qui ordonnait la communication des titres.

Or, M. Fournier prétend qu'il ne peut fournir les titres d'où résulte la servitude, attendu qu'ils sont dans les mains de l'Administration, son adversaire, laquelle a dû se les faire remettre par le sieur Lardenois, qui lui a vendu l'hôtel. L'Administration, à son tour, expose que Lardenois, acquéreur national, n'avait reçu et n'a remis que certains documens aujourd'hui représentés, mais insuffisans pour prouver, conformément à la coutume de Paris, qu'il y ait destination de père de famille, c'est-à-dire que l'auteur du sieur Fournier ait été propriétaire des deux héritages, et que ce soit par lui que les lieux aient été mis dans l'état d'où résulte la servitude.

Sur l'appel interjeté par le Domaine, et soutenu par Me Joffrès, et combattu par Me Liouville, pour M. Fournier, la première chambre de la Cour, conformément aux conclusions de M. Metzinger, avocat-général, a décidé en effet, que le Domaine ne pouvait être tenu de produire des titres qu'il n'avait pas reçus du sieur Lardenois; que la destination du père de famille n'existait pas au profit du sieur Fournier, et que la coutume de Paris exigeait un titre pour l'établissement des servitudes ; en conséquence, il a été ordonné que le sienr Fournier boucherait les jours par lui ouverts.

— Plusieurs affaires relatives aux attroupemens qui ont précédé les journées des 23, 24, 25 et 26 juin étaient déférées aujourd'hui au Tribunal correctionnel, 7e ch., présidé par M. Jourdain.

La première concernait un jeune homme de vingt ans, cuisinier, qui le 7 juin, en compagnie d'un confrère de son âge, se trouvait en costume du métier, veste blanche, béret blanc, au milieu d'un attroupement formé près de la porte Saint-Denis. Les sommations avaient été faites; un détachement de lanciers avait plusieurs fois refoulé la multitude; mais l'attroupement, un moment dissipé, se reformait un peu plus loin. Au milieu de cette foule, un gardien de Paris avait remarqué Hilaire Louvel, qu'à son costume de cuisinier il était facile de distinguer. Il criait : « Vive Barbès ! à bas les assommeurs ! »

Hilaire n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés, mais il a protesté de l'innocence de ses intentions. Sa besogne faite, il est sorti avec un camarade, uniquement poussé par un motif de curiosité, et s'il a crié : « A bas les assommeurs ! » c'est qu'on lui avait dit qu'on assommait, et qu'il ne voulait pas être assommé.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. le substitut David, et par application de l'article 3 de la loi d'avril 1831, a condamné Hilaire Louvel à un mois de prison.

— Le 9 juin dernier, dans la soirée, des attroupemens assez nombreux s'étaient formés sur le boulevard Saint-Denis et paraissaient en proie à une assez vive exaltation. Le commissaire de police intervint et fit les trois sommations d'usage. Beaucoup de ceux qui faisaient partie de ces rassemblemens se dissipèrent; mais il y eut quatre individus qui persistèrent à demeurer sur la place : ce sont les nommés Laurent Ruspini, Martin Cécéla, Pierre Barricaud, garde républicain, et la fille Hawarden. Cette dernière était habillée en homme et se faisait remarquer par sa vivacité. Ils furent arrêtés et ils comparaissaient aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), à l'exception de la fille Hawarden, qui fait défaut.

M. Oscar Devallée, substitut de M. le procureur de la République, soutient la prévention ; il pense que, dans les circonstances où nous nous trouvons, le Tribunal doit se montrer sévère et faire une application rigoureuse de la loi du 10 avril 1831, surtout en ce qui concerne Barricaud, d'autant plus coupable, celui-là, qu'il faisait partie de la garde républicaine, et qu'il a troublé l'ordre qu'il était chargé de maintenir.

Le Tribunal condamne Barricaud à trois mois d'emprisonnement, la fille Harwarden, par défaut, à deux mois de la même peine, et Ruspini et Cécéla, chacun à vingt jours de prison ; les condamne solidairement aux dépens.

— A ces quatre prévenus succède le nommé Maréchal, organiste, qui, le 7 iuin, sur le boulevard du Temple, se faisait remarquer dans un rassemblement où il proférait le cri de *vive Barbès* !

Le prévonu soutient qu'il passait là par hasard ; qu'il n'a pas crié *vive Barbès* ! mais bien *vive Clément Thomas* ! que, du reste, il ne faisait pas partie du rassemblement, et qu'il ne s'en était approché que comme curieux, et pour voir ce qui s'y passait.

L'oncle du prévenu vient réclamer son neveu, sur le compte duquel il donne les meilleurs renseignemens.

M. le substitut Oscar Devallée soutient la prévention, tout en reconnaissant que Maréchal est un ouvrier habituellement honnête et tranquille, et requiert l'application de la loi dú 10 avril 1831.

Le Tribunal condamne Maréchal à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens.

— Le sieur Jean-Nicolas Dumest, garde mobile, âgé de dix-sept ans, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention d'homicide par imprudence sur l'un de ses camarades.

Le 19 mai dernier, Dumest se trouvait dans sa chambrée avec ses camarades. Ceux-ci s'amusaient à faire partir des capsules, après avoir mis dans le canon du fusil des boules de papier qui étaient chassées par l'explosion. Dumest voulut faire comme eux ; il prit son arme sans se rappeler qu'elle était chargée, et avant d'amorcer le fusil, il introduisit dans le canon le bouchon de la cheminée, puis mit en joue le garde Rumiquet. Celui-ci lui recommanda de ne pas tirer à cause du bouchon qui pouvait le blesser. Alors Dumest détourna son arme sur le nommé Combes, placé à quelques pas de lui et lâcha la détente. Le malheureux garde reçut toute la charge dans le derrière de la tête et fut tué raide.

Le garde Rumiquet est appelé comme témoin et rend compte des faits.

M. le président : Dumest avait oublié que son fusil était resté chargé?

Le témoin : C'est la faute du lieutenant ; il avait fait la veille décharger les fusils, mais il en avait laissé huit ou dix pour lesquels il n'avait pas pris cette précaution. C'est sans doute un oubli de sa part.

Le prévenu, qui a l'air d'un enfant et dont la figure est d'une remarquable douceur, déplore l'événement qui est arrivé. Il croyait bien que son fusil n'était pas chargé.

M. le substitut Oscar Devallée rend justice au prévenu et à l'extrême douceur de son caractère, et conclut à une application mitigée de la loi.

Le Tribunal condamne Dumest à six jours d'emprisonnement et aux dépens.

— C'était hier, 10 juillet, que devait être remis en vigueur, pour la banlieue de Paris, l'ancien mode de perception du droit sur le débit des boissons, dit l'*exercice*, aboli par un décret du 31 mars du Gouvernement provisoire, lequel décret s'est trouvé à son tour abrogé par le décret du 22 juin dernier, après deux jours de discussion, par l'Assemblée nationale. La reprise de l'exercice, nous avons le regret de le dire, a rencontré dans la presque généralité de la banlieue une opposition telle, de la part des débitans, que les commis des contributions et les employés des finances ont dû renoncer à accomplir leur mission pour éviter des collisions que sur différens points l'état des esprits pouvait faire considérer comme imminentes.

Le décret du 22 juin, nos lecteurs peuvent se le rappeler, dans le but de remédier autant que possible à ce qu'avait de vexatoire le mode ancien de l'exercice, sans cependant sacrifier les intérêts du Trésor, offrait aux débitans la facilité de faire des abonnemens dans la forme suivante :

» Art. 2. Pour faciliter la perception de l'impôt sur les boissons, conformément aux lois en vigueur avant le 1er mars 1848, l'abonnement sera accordé à tous les débitans qui en feront la demande. L'abonnement aura pour base, en 1848, les produits de 1847, atténués d'un sixième. »

Cette tolérance, toute avantageuse aux débitans, a été, à ce qu'il paraît, repoussée par eux. Ils ne veulent pas s'abonner, ils refusent de se soumettre à l'exercice sur place, et leur prétention est de payer seulement le droit de commune, comme les autres habitans non commerçans.

Nous ne savons quelle mesure prendra l'autorité en cette occurrence délicate. Par l'expérience faite depuis quatre mois on a pu reconnaître les inconvéniens du mode de perception uniforme, qui, bien qu'il ait élevé dans la banlieue, pour les habitans non commerçans, le droit pour une pièce de vin, de 3 fr. que l'on payait précédemment, 15 fr. 75 c., n'a abouti qu'à constituer un déficit très considérable.

Les employés, repoussés, menacés même hier par les débitans, en ont référé à leurs chefs, et attendent que de nouvelles instructions leur soient données.

Bourse de Paris du 11 Juillet 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars.	76 25	5 0/0 de l'Etat romain	62 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	60 —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	45 25	Dette passive	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	— —	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	— —
Bons du Trésor	16 —	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	1635 —	— — 1840	77 —
Rente de la Ville	— —	— — 1842	77 —
Obligations de la Ville	1195 —	— 3 0/0	— —
Caisse hypothécaire	130 —	— Banque 1835	— —
Caisse A. Gouin, 1000 f.	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	2250 —	Emprunt de Piémont	830 —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	— —
— Récépissés de Rothschild.	73 —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Preced. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	77 25	76 75	76 —	76 25
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	49 —	49 —	48 25	48 50
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	— —	— —	Paris à Lyon	334 25	328 75
Versailles r. droite.	125 —	122 50	Paris à Strasbourg.	363 75	361 25
— rive gauche.	110 —	105 —	Tours à Nantes	350 —	345 —
Paris à Orléans	690 —	650 —	Bordeaux à Cette	— —	— —
Paris à Rouen	505 —	470 —	Lyon à Avignon	— —	— —
Rouen au Havre	225 —	255 —	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig.	247 50	240 —	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Strasb. à Bâle	97 50	95 —	Dieppe à Fécamp.	— —	— —
Orléans à Vierzon.	298 76	293 75	Bord. à la Teste	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	— —	Paris à Sceau	— —	— —
Orl. à Bordeaux	405 —	405 —	Anvers à Gand	— —	— —
Chemin du Nord	375 —	371 25	Grand'Combe	— —	— —
Monter. à Troyes	— —	— —			

— MM. Bigot et Dépinoy, Fauchey, Alph. Bouchon, Panis et Martin, agens de publicité, ont adressé la circulaire suivante à tous leurs clients :

« Nous avons l'honneur de vous prévenir que les quatre offices de publicité connus sous les noms de :

» Bigot et Dépinoy,
» Fauchey,
» Alph. Bouchon,
» Panis et Martin,

ne forment plus, à partir du 1er avril, qu'une seule et même maison, dont le siége social est établi à Paris, place de la Bourse, 8, sous la dénomination de : *Compagnie générale d'Annonces*, et sous la raison sociale BIGOT et Ce.

» Les relations anciennes et affectueuses que vous aviez avec nous ne subiront aucun changement, attendu que nous conserverons, chacun en ce qui nous concerne, l'exploitation de notre clientèle respective.

» Veuillez croire, Monsieur, aux efforts que nous ferons pour continuer à justifier la confiance que vous avez bien voulu nous accorder respectivement, et agréer l'assurance de notre respectueuse considération.

» BIGOT ET COMP.,
» Place de la Bourse, 8. »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON AUX BATIGNOLLES** Etude de Me DEVANT, avoué à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 19 juillet 1848,

D'une Maison et dépendances sise à Batignolles-Monceaux, rue du Port-Saint-Ouen, 38 (Seine).

Mise à prix : 5,000 fr.
Revenu brut : 650 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me E. Devant, avoué, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86 ; 2° à Me Grandjean, avoué, rue des Fossés-St-Germain, 29. (8147)

Paris — **MAISON** Etude de Me COLMET, avoué, place Dauphine, 12. — Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 22 juillet 1848, une heure,

D'une Maison et dépendances, sises à Paris, rue de Lourcine, 42, au coin de la rue des Lyonnais.

Cette maison, qui en formait autrefois trois, est occupée depuis très longtemps sans bail par un marchand de vins. Caves spacieuses, deux cours, pompe.

Elle est susceptible d'un revenu de 2,400 fr.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser audit Me Colmet, avoué, et à Mes Lefavernier et Potier, notaires. (8148)

VOITURES DE PLACE. MM. les actionnaires de la Compagnie des Désirées sont prévenus qu'une assemblée générale et extraordinaire aura lieu le jeudi 27 juillet à deux heures, au siége de la société, rue des Acacias, 52, à Montmartre. Aux termes de l'article 15 des statuts, pour faire partie des assemblées générales, il faut être propriétaire de vingt actions au moins, qui doivent être déposées au siége social huit jours avant celui de la réunion. (1035)

BOUTIQUE à louer, place de la Bourse, 12; trois chambres à l'entresol, cave et cuisine ; le tout organisé pour bureaux. On traitera de gré à gré pour le matériel existant, tel que bureaux, planches, calorifères, appareils à gaz, compteur. — Prix du loyer, 4,500 francs.

A LOUER de suite, GRAND APPARTEMENT de sept pièces, orné de glaces, à l'entresol, pouvant servir au besoin de magasin, rue Coquillère, 33, et rue du Bouloi, 23.

Production de titres.

L'administrateur provisoire de la Société d'éclairage par le gaz des villes d'Epernay, Soissons et Bar-le-Duc, sous la raison sociale LEDOUX et Ce, invite les créanciers de cette société à lui communiquer leurs titres de créance dans la quinzaine de ce jour.

Ces communications seront reçues au domicile de l'administrateur provisoire soussigné, rue Gaillon, 5, de neuf heures du matin à midi. (Affranchir les lettres.)

Paris, le 12 juillet 1848.

L'administrateur provisoire,
BERRYER. (1034)

VÊTEMENS D'ÉTÉ.

Grand choix de vêtemens d'été en tous genres, tout prêts et sur mesure. — Qualité, élégance, économie. HABITS ou CHASSEUSES (Nouveautés) à 7 fr. 50 c. — COATCHMANN drap d'Elbeuf, à 24 fr. — TUNIQUES sur mesure, très beau drap, à 40 fr.

Magnifique assortiment d'uniformes de gardes nationaux.

AUX ARMES DE PARIS,

Rue Croix-des-Petits-Champs, 16, AU PREMIER. (509)

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la *Gazette des Tribunaux*.

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, signé quadruple à Paris, le 28 juin 1848, enregistré au même lieu le 7 juillet suivant, par Léger, qui a reçu 5 francs et 50 centimes pour décime;

Il résulte que :

Mme Anna Maria BAUMGARTNER, George-Jean-Henry KUHTZE, ébéniste; Charles SCHMIDER, dessinateur; Henry-Frédéric WACHTMANN; demeurant tous à Paris, rue Amelot, 34;

Ont formé une société pour quinze années, qui ont commencé à courir le 1er avril 1848, et finiront à pareille époque de l'année 1863, dans le but d'exploiter un hôtel garni sous le nom d'Hôtel de Cologne, dans la maison rue Amelot, 34.

La raison sociale sera SCHMIDER et Ce

M. Schmider aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications légales.

LE BOUTEILLEZ. (9397)

Entre les soussignés :

M. Jean-François MANIVET, négociant à Paris, rue Neuve-St-Denis, 5, et MM. VIGNE et SARRY, négocians, demeurant à Lyon, port Saint-Clair, 19;

Il a été dit et fait ce qui suit :

La société verbale qui existait sous la raison sociale MANIVET et Ce, pour le commerce des soies, dont M. J.-F. Manivet était gérant et MM. Vigne et Sarry commanditaires, est et demeure dissoute d'un commun accord.

MM. Manivet et Vigne et Sarry liquideront en commun ladite société.

Tous les pouvoirs nécessaires pour la liquidation sont conférés séparément à chacun des susnommés, qui pourra agir vis-à-vis des tiers pour le recouvrement des sommes dues et la vente des marchandises, comme s'il était seul liquidateur.

MM. J.-F. Manivet et Vigne et Sarry élisent domicile à Paris, en la demeure à Paris de M. Prosper Laurent, rue Martel, 5 bis.

Fait et signé double, à Paris, le 30 juin 1848.

En marge de l'original est écrit :

Enregistré à Paris, le 7 juillet 1848, folio 64, recto, cases 7 et 8, reçu 5 fr. 50 centimes, décime compris, signé Léger.

Pour copie conforme.

VIGNE et SARRY.
(9396) MANIVET et Ce.

D'un acte sous signatures privées, en date à La Villette du 30 juin 1848, enregistré à Paris le 3 juillet, folio 61, recto, case 5, par et signé Léger, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert :

Qu'une société en commandite a été contractée entre le sieur Jules SAVORNIN, demeurant à La Villette, rue de Flandre, 99, et le sieur Léon MARTINOT, demeurant aussi à La Villette, rue de Flandre, 43, pour le commerce des liquides, vins fins, alcools et liqueurs;

Que le siége de la société est à La Villette, rue de Flandre, 43;

Que la durée de la société sera de douze années;

Que la raison et la signature sociales seront MARTINOT et Ce;

Que le sieur Martinot ne pourra se servir de cette signature que pour les affaires de la société;

Qu'enfin les écritures et les livres de la société seront tenus en partie double.

Pour extrait. L. MARTINOT.
(9401) SAVORNIN.

Etude de M. Ch. TAINNE, huissier, rue Thévenot, 11.

Suivant acte sous signatures privées, en date du 30 juin 1848, enregistré à Paris le 11 juillet suivant, folio 66, verso, case 8, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

M. François-Hubert CERTEUX, négociant, et Mme Victoire-Alphonsine DECAUX, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de la Reynie, 18, associés responsables et solidaires;

Et M. Pierre LAPOSTOLET, et dame Charlotte-Eulalie BADIER, son épouse; M. Jacques-Philippe LAPOSTOLET, et dame Clotilde-Mélanie BADIER, son épouse, tous quatre demeurant à Paris, rue Oblin, 1, 3 et 4, associés commanditaires ;

Ont prorogé de deux années la mise en activité de la société en commandite formée entre eux, suivant acte en date du 12 décembre 1846, enregistré à Paris le 16 du même mois, folio 95, verso, cases 1 à 4, par Léger, pour l'exploitation du commerce des grains, graines, légumes secs et farines, etc., modifié suivant acte du 28 juin 1847, enregistré à Paris le 29 du même mois, folio 83, recto, case 3, par Léger, aux droits de 5 fr. 50 c., lesdits actes publiés et affichés.

En conséquence la mise en activité de la société commencera le 1er juillet 1850, et se terminera le 1er avril 1857, après six années et neuf mois de durée.

Tous pouvoirs ont étés donnés au porteur d'un extrait pour remplir les formalités légales.

Pour extrait. CERTEUX.
(9399)

Etude de Me TAINNE, huissier, rue Thévenot, 11.

Suivant acte sous signatures privées, en date du 30 juin 1848, enregistré à Paris le 11 juillet suivant, folio 67, recto, case 23, aux droits de 5 fr. 50 c., par Léger ;

Il a été formé entre M. Pierre LAPOSTOLET, M. Philippe LAPOSTOLET, tous deux négocians à Paris rue Oblin, 13 et 4 ;

Et M. François-Hubert CERTEUX, aussi négociant à Paris, rue de la Reynie, 18 ;

Une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce des grains, graines, légumes secs et farines, etc., à l'exception du commerce des riz que MM. Lapostolet se sont réservé.

Cette société commencera le 1er juillet 1848, et finira le 1er juillet 1850; elle sera dissoute en cas de décès de M. Certeux ou de perte du quart de l'apport de chacun des associés.

La raison sociale est LAPOSTOLET frères et CERTEUX. Les trois associés auront la signature sociale.

Le siége de la société est à Paris, rue Oblin, 3.

Le fonds capital est de 340,000 fr., fournis, savoir : 100,000 fr. argent par M. Certeux, et 240,000 fr. par MM. Lapostolet, chacun par moitié, en marchandises, jusqu'à concurrence de 60,000 fr. au moins et 100,000 au plus, et le reste en espèces.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour remplir les formalités voulues par la loi.

Pour extrait. CERTEUX-LAPOSTOLET.
(9400)

Par acte sous seing privé, en date du 5 juillet 1848, enregistré à Paris, le 8 dudit, folio, 9, verso, case 5, par de Lestang ;

Il appert :

Que le sieur Pierre RAIT, laitier-nourrisseur, demeurant chaussée de Clignancourt, 30, a formé une société en nom collectif avec le sieur Antoine FRESQUAY, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 68, pour dix années, à partir dudit jour 5 juillet, pour l'exploitation d'un fonds de nourrisseur, chaussée de Clignancourt, 30, à Montmartre.

(9398)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 10 JUILLET 1848, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur LEYDECKER (Charles-Pierre), opticien, quai des Augustins, 55, nomme M. Coissieu juge-commissaire, et M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic provisoire [N° 8328 du gr.];

Du sieur VERRIÈRE (Philippe), md de bois, quai de la Râpée, 19, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire [N° 8329 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs HUET et GARGAM (Baptiste-Azire et Louis), nég. en nouveautés, rue St-Honoré, 90, le 15 juillet à 2 heures [N° 8289 du gr.];

Du sieur GUERIN (Roch-Théogène), nég., quai St-Michel, 15, le 17 juillet à 12 heures [N° 5078 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MORELLON (Joseph), fabricant de briquets, rue Grenéta, 11, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 17 juillet à 2 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 6813 du gr.];

CONCORDATS.

Du sieur LENFANT (Jacques-Charles-Fréderic-Clément), rôtisseur passage Molière, 9, le 17 juillet à 2 heures [N° 8189 du gr.];

Du sieur RAUCH (François-Charles), mercier, rue Caumartin, 1, le 17 juillet à 2 heures [N° 7950 du gr.];

Du sieur FÉLIX (André), relieur et peaussier, rue de La Harpe, 85, le 17 juillet à 9 heures [N° 8271 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LALOU (Henri), nég., rue de Labruyère, 13, le 17 juillet à 9 heures [N° 6629 du gr.];

Du sieur DUCHESNE (Léonore), md de nouveautés, boul. des Italiens, 9, le 17 juillet à 9 heures [N° 8234 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

MM. les créanciers des sieur CROS et dame BOURRIEZ, tailleurs, rue du Bac, n. 98, sont invités à se rendre, le 17 juillet à 9 heures très précises, salle des assemblées des faillites, palais du Tribunal de commerce, pour reprendre la délibération ouverte sur les concordats proposés par le sieur Cros, en son nom personnel, conformément à l'article 531 du Code de commerce, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics [N° 6460 du gr.].

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GICQUELLE (Joseph), corroyeur, rue de la Verrerie, 9, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite [N° 8297 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAFFONJON (Antoine-Pascal), tailleur, à Batignolles, sont invités à se rendre, le 18 juillet à deux heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 7466 du gr.].

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur CHALVET, md de charbon, à Boulogne, sont invités à se rendre le 17 juillet à 2 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite [N° 5963 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 12 JUILLET 1848.

NEUF HEURES 1/2 : Bernard Latte, éditeur de musique, vérif. — Frémaux, ent. de bâtimens, clôt.

ONZE HEURES : Jolly, fab. d'ébénisterie, id. — Pasquignon, ent. de maçonnerie, conc. — Boucher, ent. de déménagemens, redd. de comptes.

MIDI 1/2 : Lautenschlager, tailleur, clôt. — Metzger, boulanger, conc. — Truffaut, fab. de papiers de fantaisie, id.

DEUX HEURES : Oppenheim, commiss. en marchandises, clôt. — Pérignon, anc. nég. en serrurerie, id. — Chantpie et Ce, imprimeurs, redd. de comptes. — Labbé, fab. de timbres, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Françoise-Elisabeth GUERCHET et Auguste-François ROBLOT, boulanger, rue d'Aboukir, 13. — De Bénazé, avoué.

Demande en séparation de biens entre Adélaïde-Amélie-Honorine LEGRAS et Augustin-Jules CLAVELLE-DOLSY, ancien banquier, rue Hauteville, 32 — Camproger, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie-Célestine MAURIN et Joseph-Adolphe FOURNIER, nég., rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 88. — Mestayer, avoué.

Séparation de biens entre Ida WORMS DE ROMILLY et Olry WORMS, ci-devant rentier, boul. St-Denis, 9 bis. — Boudin, avoué.

Séparation de biens entre Marie-Thérèse GOURLEAU et Isidore-Jacques LEVINO, employé, à Bercy, rue Soulages, 13. — Touchard, avoué.

Séparation de biens entre Alexandrine Victoire-Joséphine BELLETESTE et Jules-Antoine TRUFFAUT, fab. de papiers de fantaisie, rue Vieille-du-Temple, 19. — Touchard, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 10 juillet 1848. — M. Lyndes, 61 ans, rue St-Thomas-du-Louvre, 15. — M. Godefroy, 37 ans, rue de Ponthieu, 29. — M. Joumin, 25 ans, rue St-Lazare, 8. — M. Giroux, 44 ans, rue de la Boule-Rouge, 11. — M. Birgand, 49 ans, rue de l'Arbre-Sec, 54. — M. Goyon, 53 ans, rue des Gravilliers, 35. — M. Levasseur, 70 ans, rue de Touraine, 2 — M. Buffet, 23 ans, rue de Paradis, 12. — M. Valier, 48 ans, rue du Fg-St-Antoine, 206 — M. Coquelin, 65 ans, rue Popincourt, 52. — M. Desingly, 26 ans, à l'Hôtel-Dieu. — M. Stil, 35 ans, à l'Hôtel-Dieu. — M. Ruscaret, 68 ans, rue du Pont-de-Lodi, 5. — M. Caffort, 34 ans, à la Clinique. — M. Mangin, 37 ans, au Panthéon. — M. Duley, 42 ans, à la Pitié.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1848, F.
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement,